

# Appui à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique de l'Ouest Rapport final d'étude



Pr Paul KURUK, chef d'équipe

Dominique FIFATIN, Expert 2

18 octobre 2021



Co-funded by the European Union



Ce projet de rapport d'étude fait partie d'une intervention menée par la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACC) et soutenue par la Facilité pour la réforme du climat d'investissement (ICR). La facilité ICR est cofinancée par l'Union européenne (UE), l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS), dans le cadre du 11e Fonds européen de développement (FED), le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et le British Council. La facilité ICR est mise en œuvre par la GIZ, le British Council, Expertise France et SNV. Cette intervention particulière est dirigée par le Pr Paul Kuruk et M. Dominique FIFATIN au nom des partenaires de mise en œuvre de la facilité ICR.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions des bailleurs de fonds ou des partenaires impliqués dans la mise en œuvre.

La facilité ICR aide les acteurs publics et privés des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à créer un environnement des affaires et un climat d'investissement plus propices, plus durables et plus inclusifs.

Pour en savoir plus : [veuillez consulter : www.icr-facility.eu](http://www.icr-facility.eu)

Implemented by



Le présent document/rapport a été rédigé par Paul KURUK et Dominique FIFATIN.

## Contenu

Contenu	3
Résumé	6
1. Introduction	11
2. État de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO	12
2.1. Politiques et outils régionaux harmonisés existants et pertinents pour l'environnement des affaires	12
2.2. État d'avancement de l'initiative d'harmonisation du droit des affaires entreprise par la Commission de la CEDEAO	13
3. Harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO : enjeux et défis pour le secteur privé	15
3.1. Définition et méthodologie	15
3.1.1. Définition	15
3.1.2. Méthodologie	16
3.2. Le régime juridique de l'OHADA	16
3.2.1. Objectif	16
3.2.2. Lois uniformes	17
3.2.3. Analyse	17
3.3. Législation des pays non membres de l'OHADA basée sur la common law	18
3.3.1. Gambie	18
3.3.2. Ghana	19
3.3.3. Liberia	19
3.3.4. Nigeria	19
3.3.5. Sierra Leone	19
3.3.6. Cap-Vert	20
3.4. Analyse comparative du régime juridique de l'OHADA et des législations des pays non OHADA	20
3.4.1. Location-vente et achat conditionnel	20
3.4.2. Droit des sociétés	20
3.4.3. Sécurité d'occupation	21
3.4.4. Emploi et travail	21
3.4.5. Vente de biens	21

3.4.6. Contrats commerciaux	22
3.5. Les défis à relever pour faire des affaires dans la région de la CEDEAO	22
3.6. Articulation et cohérence avec les évolutions récentes	25
3.6.1. Changements économiques et juridiques	25
3.6.2. Instruments d'intégration économique régionale	25
3.6.3. Accord de libre-échange continental africain (ZLECA) et harmonisation du droit des affaires de la CEDEAO	25
3.7. Dialogue privé-public	26
3.7.1. Acteurs du secteur privé	26
3.7.2. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI)	27
3.7.3. Acteurs du secteur public	28
3.7.4. Statut des mécanismes de dialogue public-privé	29
4. Recommandations/stratégie pour promouvoir le processus d'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO	30
4.1. Vision	30
4.2. Objectifs	30
4.3. Axes d'intervention	31
4.4. Domaines thématiques pour la rédaction d'actes harmonisés	31
4.4.1. Droit des sociétés	31
4.4.2. Commerce électronique	31
4.4.3. Contrats de vente de marchandises	32
4.5. Avant-projet de loi harmonisée sur le droit des sociétés	32
4.5.1. Projets d'actes additionnels existants de la CEDEAO	32
4.5.2. Loi sur les sociétés et les questions connexes du Nigeria	33
4.5.3. Nouvelles évolutions au sein de la CEDEAO	34
4.5.4. Nouvelles évolutions du régime OHADA	35
4.5.5. Répondre aux changements du paysage juridique en matière de droit des sociétés	35
4.6. Avant-projet d'acte harmonisé sur le commerce électronique	37
4.6.1. Cadres régionaux	37
4.6.2. Lois nationales	38
4.6.3. Répondre aux insuffisances de la stratégie régionale en matière de commerce électronique	41

<b>4.7. Coordination, mise en œuvre et suivi de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO</b>	<b>42</b>
<b>4.7.1. Comité technique</b>	<b>42</b>
<b>4.7.2. Groupes de travail techniques ad hoc</b>	<b>43</b>
<b>4.7.3. Points focaux nationaux</b>	<b>43</b>
<b>4.7.4. Cour de justice de la CEDEAO</b>	<b>43</b>
<b>4.7.5. Indicateurs de suivi et d'impact</b>	<b>43</b>
<b>4.8. Plateforme de dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO</b>	<b>45</b>
<b>4.9. Une plus grande participation du secteur privé au processus de prise de décision</b>	<b>47</b>
<b>4.10. Stratégie de communication</b>	<b>49</b>
<b>4.10.1. Objectifs</b>	<b>49</b>
<b>4.10.2. Résultats attendus</b>	<b>49</b>
<b>4.10.3. Groupes ciblés</b>	<b>49</b>
<b>4.10.4. Messages clés</b>	<b>50</b>
<b>4.10.5. Canaux</b>	<b>50</b>
<b>4.11. Renforcer les capacités des acteurs</b>	<b>50</b>
<b>4.12. Durabilité</b>	<b>51</b>
<b>4.13. Plan d'action pour la mise en œuvre de l'harmonisation du droit des affaires et la participation du secteur privé</b>	<b>52</b>
<b>Abréviations</b>	<b>54</b>
<b>Tableaux</b>	<b>55</b>
<b>Liste des personnes</b>	<b>56</b>
<b>Liste de documents</b>	<b>58</b>

## Résumé

L'existence de régimes juridiques et réglementaires différents dans l'espace CEDEAO est l'un des obstacles à l'environnement des affaires dans la région. Alors que les 9 États membres francophones de la CEDEAO (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo), opérant dans le cadre de l'OHADA, ont harmonisé le cadre du droit des affaires et du droit commercial, les six autres États membres (Cap Vert, Gambie, Ghana, Liberia, Nigeria, Sierra Leone) appliquent des régimes différents selon les principes de la Common Law anglaise. Cette situation génère différents systèmes contractuels ainsi que différents principes et pratiques commerciaux qui induisent un cloisonnement de l'espace économique de la région par des barrières juridiques/réglementaires dans les différents États membres. La compétitivité de la région en matière d'investissements directs étrangers et de commerce en pâtit, car les investisseurs estiment être privés des économies d'échelle dont ils auraient bénéficié dans un environnement juridique et contractuel harmonisé.

Pour surmonter ce problème, la Commission de la CEDEAO a initié en octobre 2005, le processus d'harmonisation du droit des affaires qui a conduit à l'élaboration de rapports contenant des résumés du droit des affaires des cinq États non OHADA de la CEDEAO, des graphiques identifiant les similitudes et les dissemblances du droit des affaires des États OHADA avec le régime OHADA, ainsi que des projets d'actes additionnels couvrant un bon nombre de domaines. Ces projets d'actes ont été examinés lors de réunions techniques réunissant des représentants de la Commission de la CEDEAO et les consultants ayant élaboré les projets d'actes. Depuis 2015, le processus d'harmonisation du droit des affaires est interrompu à cause de plusieurs facteurs, y compris le manque d'implication du secteur privé.

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest et afin de permettre au secteur privé de la région de bénéficier pleinement des accords commerciaux, notamment de la Zone de libre échange continentale africaine (ZLECA), la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI) s'engage aux côtés de la Commission de la CEDEAO à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO avec l'implication du secteur privé. Cette initiative est soutenue par la Facilité de réforme du climat d'investissement (ICR) cofinancée par l'Union européenne (UE) et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), dans le cadre du 11e FED, ainsi que par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et le British Council. Elle est mise en œuvre par la GIZ, le British Council, Expertise France et SNV.

Le présent rapport d'étude réalisée avec l'appui de la Facilité ICR propose les lignes directrices pour la promotion de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO et deux projets d'actes harmonisés qui seront soumis à la Commission de la CEDEAO pour adoption par ses organes compétents.

La stratégie et les recommandations proposées comprennent les points suivants :

### Vision

« Faire de l'harmonisation du droit des affaires un levier pour mener des réformes ambitieuses et utiliser les dispositions juridiques uniformes pour promouvoir les chaînes de valeur et améliorer le niveau des échanges au plan régional et continental en vue d'une croissance inclusive pour le bien-être de la population ouest-africaine. »

### Objectifs

L'objectif de la stratégie est de rassembler les différents régimes de réglementation des affaires de la CEDEAO dans un environnement réglementaire harmonisé qui assure la sécurité et la prévisibilité des transactions commerciales dans un espace économique unique.

Plus précisément, la stratégie vise à assurer la participation du secteur privé au processus d'harmonisation du droit des affaires, faciliter le plaidoyer en faveur de la mobilisation de toutes les parties prenantes, contribuer à la mise en œuvre des instruments d'intégration économique de la CEDEAO, permettre au secteur privé de tirer parti de la ZLECA et fournir un cadre pour le dialogue sur le droit des affaires en vue d'améliorer continuellement l'environnement juridique des entreprises.

### Axes d'intervention

Axe 1 : Gouvernance de l'harmonisation du droit des affaires

Axe 2 : Appui à l'identification, à la rédaction et à l'adoption d'actes additionnels pour améliorer la réglementation des affaires

Axe 3 : Amélioration des capacités techniques des acteurs du secteur privé en matière d'harmonisation du droit des affaires

Axe 4 : Suivi de la mise en œuvre des actes uniformes

Axe 5 : Renforcement de l'appropriation de l'harmonisation du droit des affaires à travers une stratégie de communication améliorée

## Domaines thématiques pour la rédaction d'actes harmonisés

Pour répondre efficacement et de manière holistique aux besoins du secteur privé exprimés lors des consultations, il serait nécessaire d'harmoniser le droit des affaires dans de nombreux domaines, notamment les règles d'origine, la documentation et les procédures douanières ; les opérations de police et de sécurité aux frontières ; le financement et les facilités de crédit ; le commerce électronique ; les systèmes de paiement ; les normes techniques et de qualité ; la location-vente et l'achat conditionnel ; le droit commercial général ; les contrats et la vente de marchandises ; les banques et les assurances ; les mécanismes de règlement des litiges ; les droits des consommateurs ; la concurrence ; le droit des investissements ; le droit des valeurs mobilières ; le transport de marchandises par route, rail, mer et air ; les associations commerciales, y compris les sociétés, les partenariats ; les entités commerciales ; les normes comptables ; le droit du travail ; la propriété intellectuelle ; et le droit de la sécurité d'occupation en ce qui concerne les résidents étrangers.

Cependant, compte tenu des ressources humaines et financières limitées disponibles la mission a établi que le droit des sociétés, le commerce électronique et les contrats de vente de marchandises constituent des domaines prioritaires et elle a procédé donc à la préparation de projets d'actes dans ces domaines. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour les experts de travailler sur deux projets d'actes au lieu de trois compte tenu de la durée limitée de la mission.

### Droit des sociétés

Bien que les protocoles de la CEDEAO garantissent le droit d'établissement, les ressortissants de la CEDEAO qui cherchent à exercer ce droit dans un autre pays de la CEDEAO doivent se conformer aux lois de l'État hôte sur l'enregistrement et le fonctionnement des associations d'entreprises. Les parties prenantes se sont plaintes des difficultés posées par l'absence d'une approche commune au sein de la CEDEAO dans le domaine du droit des sociétés. L'adoption d'un instrument régional harmonisé sur le droit des sociétés répondrait aux besoins du secteur privé et faciliterait la mise en œuvre des protocoles pertinents de la CEDEAO.

Le projet d'Acte harmonisé sur le droit des sociétés est basé sur les projets d'Actes additionnels existants de la CEDEAO, la Loi sur les sociétés et les questions connexes du Nigéria, les nouveaux développements au sein de la CEDEAO et les nouvelles évolutions du régime OHADA. À l'exception notable des changements apportés à la loi nigériane de 2020 sur les sociétés et les questions connexes (CAMA 2020), les changements constatés en ce qui concerne les instruments de la CEDEAO et le régime de l'OHADA ne s'écartent pas de manière significative du projet d'acte additionnel de la CEDEAO sur le droit des sociétés préparé en 2008.

Conformément à la stratégie de la mission de proposer des projets d'actes harmonisés qui reflètent le dynamisme des règles nationales et régionales dans la CEDEAO, les règles élaborées en 2008 ont été révisées pour intégrer les nouveaux changements dans la CAMA 2020 qui ne sont pas en conflit avec les règles existantes du régime OHADA.

Certains des changements notables dans l'environnement juridique concernant le droit des sociétés et qui ont été incorporés dans le projet d'acte harmonisé sont les suivants :

- Une seule personne peut créer et constituer une société privée en se conformant aux exigences applicables aux sociétés privées (cela permettra aux petits entrepreneurs d'exercer un contrôle et une autorité absolus sur le fonctionnement et la gestion de leurs entreprises).
- Deux ou plusieurs associations ayant des buts et des objets similaires peuvent fusionner selon les termes et conditions que la Commission nationale des sociétés peut prescrire par voie réglementaire.
- Une société étrangère ayant l'intention d'exercer des activités dans un pays sans satisfaire aux exigences de la loi en matière de constitution dans le pays a désormais la possibilité de déposer une demande d'exemption directement auprès du ministre du commerce (et non plus auprès du président par l'intermédiaire du Conseil des ministres comme c'était le cas sous l'ancienne loi).
- Lorsqu'une société étrangère exemptée ne fournit pas de rapport annuel à la Commission, elle est passible d'une pénalité pour chaque année de retard.
- Reconnaissance des sociétés de personnes en tant que personne morale et donc soumises aux dispositions régissant les sociétés anonymes.
- Toutes les sociétés -publiques ou privées- sont tenues d'offrir en priorité les actions nouvellement émises à leurs actionnaires existants, au prorata de leurs participations existantes.
- Les entreprises publiques sont tenues d'avoir un secrétaire d'entreprise, même si cette obligation a été supprimée pour les entreprises privées.
- Remplacement de la notion de capital social autorisé par une exigence selon laquelle les sociétés doivent avoir au moins

le capital social émis minimum spécifié par la loi.

- Exigence selon laquelle les entreprises doivent tenir un « registre des adresses résidentielles des administrateurs » qui doit contenir l'adresse résidentielle habituelle des administrateurs de la société. Toutefois, ces informations sont considérées comme des informations protégées et il existe des restrictions concernant leur utilisation.
- L'obligation pour les entreprises de tenir un registre appelé « Registre des personnes exerçant un contrôle important ». Une personne exerce un contrôle important sur une société lorsqu'elle détient directement ou indirectement au moins 5 % des actions, des intérêts ou des droits de vote de la société, ou lorsqu'elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de la société.
- La rémunération des dirigeants de la société doit désormais être communiquée aux membres de la société dans le cadre des affaires ordinaires à traiter lors de l'assemblée générale annuelle.
- Toute entreprise publique doit désormais inclure une déclaration relative aux « variations des capitaux propres » dans ses états financiers.
- Toute entreprise publique doit afficher ses comptes audités sur son site Internet.
- Un comité d'audit est désormais obligatoirement composé de cinq membres, dont trois actionnaires et deux administrateurs non exécutifs. Tous les membres du comité d'audit doivent avoir des compétences financières.
- Les entreprises sont désormais tenues de publier leur liste de dividendes non réclamés dans deux journaux nationaux.
- Les entreprises privées peuvent tenir leurs assemblées générales annuelles par voie électronique, mais cela ne s'applique pas aux entreprises publiques qui, sauf dérogation exceptionnelle, doivent continuer à tenir leurs assemblées générales physiquement.
- L'utilisation des sceaux d'entreprise est désormais facultative pour toutes les entreprises.

## Commerce électronique

L'adoption de règles régionales harmonisées sur le commerce électronique, axées sur les transactions électroniques telles que les transferts d'argent et les paiements, la fiscalité, la cybersécurité et la protection des consommateurs, faciliterait le commerce et renforcerait le processus d'intégration régionale au sein de la CEDEAO. Elle favoriserait une prestation plus efficace des services financiers et un meilleur accès à ces derniers afin de faciliter les échanges transfrontaliers. L'intégration des marchés financiers régionaux de cette manière peut être un mécanisme important pour accroître l'échelle de la fourniture de services financiers, réduire les coûts des services financiers, accroître la concurrence et améliorer l'accès au financement.

Le projet d'Acte harmonisé sur le commerce électronique est basé sur les cadres régionaux (CEDEAO, UEMOA, OHADA) et les lois nationales. L'enquête sur les cadres régionaux et nationaux a révélé l'existence de cyber lois dans certains États membres de la CEDEAO couvrant les aspects du commerce électronique, y compris les transactions électroniques, la criminalité informatique et la cybersécurité, la protection des données et la vie privée, la protection des consommateurs, le contenu en ligne et la réglementation des noms de domaine. Cependant, les trois instruments régionaux qui font partie du cadre de la CEDEAO n'ont pas été uniformément transposés dans les lois nationales, sont insuffisamment appliqués et ne prennent pas en considération de nombreuses caractéristiques émergentes de l'écosystème numérique.

Peu de lois nationales s'inspirent des résultats des efforts pionniers de la CNUDCI en matière d'élaboration d'instruments internationaux sur le commerce électronique. Pour une stratégie régionale efficace en matière de commerce électronique, il est souhaitable d'élaborer un projet d'acte additionnel harmonisé qui s'appuie sur le cadre régional existant et intègre les principes pertinents des principaux instruments de la CNUDCI qui répondent au dynamisme de l'écosystème du commerce électronique. Cette considération a été prise en considération lors de l'élaboration de la proposition d'acte harmonisé sur le commerce électronique.

Un domaine très important qui doit également être intégré dans un cadre de commerce électronique pour faciliter le commerce régional est un système de paiement opérationnel. Cela répondrait aux plaintes et aux frustrations exprimées par le secteur privé au cours des consultations des parties prenantes concernant les difficultés liées à l'accès aux fonds ou aux transferts de fonds lors de transactions commerciales dans un autre État membre de la CEDEAO, y compris les coûts des paiements et des transferts d'argent transfrontaliers.

La plupart des transactions électroniques sont payées en espèces à la livraison en raison de la pénétration très limitée des systèmes bancaires formels dans de nombreuses économies de la CEDEAO, des schémas inégaux d'utilisation de la monnaie électronique dans les pays de la CEDEAO et de l'impopularité des systèmes de paiement des biens à l'avance à la livraison, qui dans de nombreux cas est attribuable à la méfiance des acheteurs en ligne.



En 2015 la CEDEAO a commencé à travailler sur un système régional de paiement et de règlement. L'objectif est d'établir un mécanisme multilatéral par lequel les monnaies nationales seront utilisées pour le paiement et le règlement des transactions intracommunautaires. Les principaux responsables politiques dans ce contexte sont la Commission de la CEDEAO, les banques centrales de la communauté et l'Agence monétaire ouest-africaine. Les travaux sont en cours et aucune date n'a été fixée concernant l'achèvement et la finalisation d'un système de paiement dans la région.

Cependant, étant donné la nature critique des paiements et des règlements et aussi la réalité que de nombreuses transactions seront effectuées par voie électronique, il est opportun, en attendant l'achèvement et l'opérationnalisation d'un cadre régional, d'inclure dans les lois proposées sur le commerce électronique, une section sur le système de paiements et de règlements s'inspirant des expériences d'autres pays ou des lois modèles disponibles.

La mission a cherché à répondre à ce vide en intégrant des principes pertinents reflétant les meilleures pratiques internationales. L'instrument clé qui a été utilisé pour élaborer la section sur les systèmes de paiement dans le projet d'acte harmonisé sur le commerce électronique est la directive européenne de 2015 sur les services de paiement dans le marché intérieur, la directive (UE) 2015/2366.

Le projet de loi harmonisée sur le commerce électronique fournit une définition des prestataires de services de paiement qui ne se limite pas aux banques, et qui inclut les institutions qui doivent respecter certaines exigences en matière de capital et de risque. Une institution éligible dans un pays membre de la CEDEAO peut demander l'autorisation de fournir des services de paiement qui incluent les dépôts et les retraits d'espèces, mais excluent les chèques papier. La demande serait soumise à l'autorité compétente désignée dans le pays membre de la CEDEAO. Un établissement dont la demande est approuvée peut fournir les services de paiement dans d'autres pays de la CEDEAO.

Le projet d'acte harmonisé sur le commerce électronique prévoit une surveillance stricte des établissements de paiement par les banques centrales nationales, la communication d'informations régulières par les établissements de paiement aux autorités compétentes désignées et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres sur les prestataires de services de paiement autorisés à opérer par les États membres. La banque centrale tiendrait un registre des établissements de paiement agréés qui serait accessible au public.

## **Contrats de vente de marchandises**

Le droit des contrats est fondamental à la négociation et à l'application des droits et obligations liés aux transactions commerciales. Les parties prenantes se sont plaintes des incertitudes dans l'application des règles concernant la formation et l'exécution des contrats de vente de marchandises en raison des différences d'orientation du droit civil ou de la common law des États membres de la CEDEAO. L'adoption de règles régionales communes sur les contrats de vente de marchandises apporterait plus de certitude et de clarté aux droits et obligations des parties dans le cadre d'arrangements juridiques entre des parties provenant de différents États membres de la CEDEAO. Un projet de loi dans ce domaine pourrait être élaboré dans le cadre de la poursuite du processus d'harmonisation du droit des affaires.

## **Coordination, mise en œuvre et suivi de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO**

Le mécanisme de coordination et de suivi du processus d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO comprendra :

- Un comité technique pour coordonner et suivre la mise en œuvre du processus d'harmonisation du droit des affaires. Ce comité sera présidé par le Ministère de la justice de l'État membre qui assure la présidence de la CEDEAO. Le point focal de la Commission de la CEDEAO sera la direction des affaires juridiques. Le Directeur exécutif de la FEWACCI sera le point focal régional pour le secteur privé. Les membres du comité comprendront les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et leurs États membres, les institutions du secteur privé et les institutions spécialisées (Cour de justice de la CEDEAO, OHADA).
- Des groupes de travail Ad hoc pour préparer les projets d'acte/décision dans leurs domaines de compétence. Le groupe de travail sera co-présidé par la Direction des affaires juridiques CEDEAO et Associations sectorielles pertinentes du secteur privé. Les membres comprendront : Consultants et experts du monde universitaire et du droit, experts du secteur (organismes publics, entreprises), institutions spécialisées (OHADA, Cour de justice, ZLECA).
- Points focaux nationaux pour appuyer la mise en œuvre du processus d'harmonisation du droit des affaires dans le pays and servir d'interface entre le Comité technique régional et les acteurs nationaux. Les points focaux nationaux comprendront un point focal du secteur public (Ministère de la justice) et un point focal du secteur privé (Chambre de commerce et d'industrie).

## Plateforme de dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO

Une plateforme thématique de dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires sera mise en place. Cette plateforme thématique sera liée à la plateforme régionale de dialogue public-privé lorsque les initiatives en cours pour l'établissement de la plateforme régionale, y compris le Conseil des Affaires de la CEDEAO, seront rendues opérationnelles. La mission de la plateforme thématique sera de fournir des orientations sur les politiques et réformes dans le domaine du droit des affaires, développer des plaidoyers, approuver les rapports, examiner le processus de mise en œuvre et relever les défis éventuels dans le processus d'harmonisation du droit des affaires. La plateforme sera co-présidée par le Ministre de la justice et le Président d'une Association régionale des affaires (instance faîtière du secteur privé). Les membres comprendront : organes de la CEDEAO et institutions pertinentes, ministères de la justice, commission de l'UEMOA, associations du secteur privé, organisations de la société civile, partenaires techniques.

### Implication du secteur privé dans le processus d'harmonisation du droit des affaires

Pour assurer une plus grande implication du secteur privé dans le processus d'harmonisation du droit des affaires, les organes de ce secteur devront faire des contributions à chaque étape de la procédure de prise de décision de la CEDEAO. En particulier, les organes du secteur privé devront rechercher le soutien du Parlement de la CEDEAO qui devrait vérifier si le secteur privé a été consulté avant de donner son approbation. La saisine du Parlement par la CEDEAO est obligatoire compte tenu de la nature du domaine, qui concerne l'adoption ou le réexamen des actes communautaires relatifs aux domaines économique et monétaire, au secteur privé et à la promotion des investissements.

Il est également nécessaire que la FEWACCI mette en œuvre une stratégie de communication en vue d'accroître la sensibilisation et assurer la compréhension de la pertinence et de l'incidence de l'harmonisation du droit des affaires auprès d'une série de publics cibles, y compris le secteur privé et les décideurs politiques, par le biais de la communication externe. Les résultats attendus comprennent un intérêt, un plaidoyer et un engagement accrus des parties prenantes dans l'harmonisation du droit des affaires, une plus grande sensibilisation au rôle du secteur privé dans le processus d'harmonisation du droit des affaires, des contributions plus larges à l'harmonisation du droit des affaires, des délibérations plus constructives menant à des décisions positives et à un consensus, et la circulation efficace et efficiente de l'information et accès à celle-ci. La stratégie de communication se concentrera sur la sensibilisation des décideurs et des personnes concernées par l'harmonisation du droit des affaires. Les messages viseront à lever les obstacles et à contrer les barrières psychologiques à l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO. Les principaux messages pour le plaidoyer porteront sur les avantages pour toutes les parties prenantes, la pertinence de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), la démonstration de bonnes pratiques et les principales réalisations dans le domaine de l'intégration juridique en Afrique et dans le monde. La stratégie propose un certain nombre de canaux qui pourraient être classés par ordre de priorité en fonction de critères d'adaptabilité et de rapport qualité-prix et qui peuvent être utilisés par un large éventail de publics cibles.

Par ailleurs, les capacités des parties prenantes pertinentes devront être renforcées pour mettre en œuvre le processus d'harmonisation du droit des affaires. Il a été recommandé le recrutement d'un Assistant technique court terme qui sera placé au sein du secrétariat de FEWACCI pour appuyer la contribution du secteur à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires. Une plus grande implication du secteur privé dans le processus d'harmonisation du droit des affaires contribuera à la pérennité des actions dans ce domaine.

Le plan d'action proposé contient des activités spécifiques sous chaque axe d'intervention et couvre une période de trois ans. Il est basé sur l'hypothèse que l'intérêt des secteurs public et privé pour le processus d'harmonisation des affaires demeure important, est soutenu par un financement adéquat et est dirigé par des personnes fortement engagées dans l'objectif d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO.

## 1. Introduction

Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est soutenu par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), en collaboration avec des agences techniques spécialisées et des institutions régionales. Les deux organisations régionales, à travers leurs traités fondateurs, ont été chargées de créer des marchés communs basés sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement. Cet objectif transparaît également dans la vision 2020 de la CEDEAO, qui vient de s'achever et qui vise à créer un espace sans frontières, prospère, pacifique et harmonieux, fondé sur la gouvernance, où les populations peuvent accéder à de vastes ressources et en créer de la valeur. La Commission de la CEDEAO est sur le point d'adopter le document de vision 2050, qui devrait évidemment refléter cet objectif.

Les États membres de la CEDEAO ont pris conscience du rôle crucial joué par le secteur privé dans leur quête d'une croissance économique et d'un développement rapides. Ils considèrent le secteur privé comme l'acteur principal des échanges régionaux, continentaux et internationaux dans le cadre de la production et de la distribution de biens et de services. Le département en charge du secteur privé de la Commission de la CEDEAO dirige la mise en œuvre du cadre stratégique de la CEDEAO en faveur de la promotion du secteur privé et des entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 (paragraphe c, d et e) du traité révisé, la Commission de la CEDEAO a œuvré à la revitalisation des Associations régionales des entreprises (RBA) afin de préparer les hommes d'affaires à être capables et aptes à établir des partenariats commerciaux entre eux d'une part et avec le monde extérieur d'autre part. Parmi ces RBA, figure la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI).

L'objectif principal de la FEWACCI est de renforcer la participation des acteurs du secteur privé à la promotion et à la consolidation de l'intégration économique régionale par le renforcement des contacts et de la communication entre les membres, le développement de nouveaux marchés d'exportation et la facilitation des investissements transfrontaliers.

Le processus d'intégration a permis de réaliser des progrès significatifs vers le renforcement du marché commun. De nombreux efforts ont notamment été déployés pour améliorer le niveau des échanges intracommunautaires de marchandises. Un programme de libéralisation des échanges a été mis en place, et a abouti à la création d'une zone de libre-échange. Le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO est en place depuis 2015 dans le cadre de la création de l'Union douanière. Des avancées significatives ont été réalisées, créant de nouvelles perspectives commerciales pour les particuliers et les opérateurs économiques. Ces progrès comprennent l'harmonisation des régimes tarifaires et non tarifaires, l'adoption d'un nouveau code douanier, l'adoption du code des investissements de la CEDEAO, les réformes sur la libre circulation des personnes, des réformes du secteur financier, la construction et la modernisation des infrastructures routières et portuaires, l'amélioration de l'approvisionnement en énergie, le développement des télécommunications. La CEDEAO œuvre actuellement à la mise en place d'un marché commun des investissements, conformément aux exigences du traité révisé de cette organisation. Ces atouts sont consolidés par l'ouverture croissante de la région au commerce international. À cet égard, la CEDEAO et ses États membres participent à la négociation et à la mise en œuvre d'accords commerciaux bilatéraux, continentaux et multilatéraux, en particulier la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA).

Malgré ces progrès, il existe des défis persistants qui limitent la croissance du commerce intra-régional et ne favorisent pas un environnement propice aux affaires et aux investissements. Le niveau des échanges intra-communautaires est d'environ 12 % avec un taux de croissance moyen qui s'est stabilisé à 6 % avant l'avènement de la pandémie de COVID-19 qui est apparue en Afrique de l'Ouest au cours du premier trimestre 2020.

L'environnement des affaires est entravé par plusieurs obstacles, notamment l'obstruction du commerce transfrontalier, un accès limité au financement et un système de paiement inadapté, des conditions contractuelles difficiles, un développement inefficace du marché, le protectionnisme et le non-respect des règles de propriété intellectuelle, des infrastructures médiocres et le faible environnement juridique des affaires.

Concernant l'environnement juridique des affaires, l'existence de régimes juridiques et réglementaires différents dans la région est l'un des défis à relever. Alors que les 9 États membres francophones de la CEDEAO (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo), opérant dans le cadre de l'OHADA, ont harmonisé le cadre du droit des affaires et du droit commercial, les six autres États membres (Cap Vert, Gambie, Ghana, Liberia, Nigeria, Sierra Leone) appliquent des régimes différents selon les principes de la Common Law anglaise. Cette situation génère différents systèmes contractuels ainsi que différents principes et pratiques commerciaux qui induisent un cloisonnement de l'espace économique de la région par des barrières juridiques/réglementaires dans les différents États membres. La compétitivité de la région en matière d'investissements directs étrangers et de commerce en pâtit, car les investisseurs estiment être privés des économies d'échelle dont ils auraient bénéficié dans un environnement juridique et contractuel harmonisé.

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest et afin de permettre au secteur privé de la région de bénéficier pleinement des accords commerciaux, notamment de la Zone de libre échange continentale africaine (ZLECA), la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI) s'engage aux côtés de la Commission de la CEDEAO à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO.

La Facilité de réforme du climat d'investissement (ICR) a approuvé la demande de la FEWACCI, pour un soutien à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO dans le cadre de son mandat visant à améliorer le climat des affaires pour le développement des investissements privés. Cette assistance technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de la facilité ICR. En effet, cette facilité vise à soutenir les pays partenaires ACP et les institutions régionales dans leur processus de dialogue structuré entre le public et le privé afin d'améliorer l'environnement et le climat des affaires. La facilité ICR est cofinancée par l'Union européenne (UE) et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), dans le cadre du 11e FED, ainsi que par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et le British Council. Elle est mise en œuvre par la GIZ, le British Council, Expertise France et SNV.

Ce soutien est apporté par l'intermédiaire d'une mission d'assistance technique dans le but spécifique d'aider la FEWACCI à promouvoir et à mettre en œuvre le processus d'harmonisation du droit des affaires de la CEDEAO dans des secteurs prioritaires ciblés, avec la participation inclusive du secteur privé. La mission aboutira à la préparation des éléments suivants :

- un rapport d'étude sur l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO avec la participation du secteur privé et une action visant à faire participer le secteur privé aux efforts d'harmonisation,
- deux ou trois projets d'actes harmonisés et un plaidoyer pour l'harmonisation du droit des affaires,
- un mécanisme de coordination et de suivi,
- un plan de communication externe et un mécanisme de dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires.

Le présent rapport a été préparé dans ce cadre, avec la contribution des parties prenantes du secteur privé, de la société civile, des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et des institutions spécialisées. Les consultations avec ces acteurs ont eu lieu principalement lors de la mission de terrain du 26 avril au 2 juin 2021 à Abuja (Nigeria). Des consultations sont également prévues avec les représentants des ministères pertinents des États membres de la CEDEAO avant la finalisation du rapport.

## 2. État de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO

### 2.1. Politiques et outils régionaux harmonisés existants et pertinents pour l'environnement des affaires

Des travaux importants ont été entrepris par la CEDEAO en ce qui concerne l'harmonisation des politiques de ses États membres. En mai 2021, les États membres de la CEDEAO ont adopté des positions communes et des politiques harmonisées dans de nombreux domaines liés au commerce. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- le Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (SLE) qui prévoit la création d'une zone de libre-échange marquée par la suppression des droits de douane et la réduction des barrières non tarifaires dans le commerce intra-régional, y compris des garanties pour la libre circulation des personnes, des biens, des services et le droit d'établissement, la création d'une union douanière et l'adoption du tarif extérieur commun dans les échanges des membres de la CEDEAO avec les pays tiers
- un passeport biométrique commun de la CEDEAO et des cartes d'identité délivrés par les États membres pour les voyages intra-régionaux et internationaux
- une politique de qualité harmonisée pour faciliter le respect des règles du commerce international et des règlements techniques ainsi que pour améliorer l'accès des produits au marché
- une politique et un code d'investissement régionaux communs et la création d'une autorité régionale de la concurrence
- un système harmonisé de TVA et de droits d'accises
- des mesures communes de défense du commerce
- un système d'interconnexion de la CEDEAO, SIGMAT, qui permet la transmission automatisée des données de transit aux autorités douanières des États membres
- l'accélération des travaux relatifs à un système harmonisé de paiement et de règlement assorti d'un mécanisme de garantie des investissements

Le secteur privé, à travers ses organisations, a contribué à ces réalisations au sein de la CEDEAO. La FEWACCI a notamment mené des initiatives qui ont permis d'atteindre ces résultats conformément à sa mission en tant que plateforme de dialogue public-privé, de plaidoyer, de suivi et de promotion des politiques et protocoles conduisant à l'amélioration du climat des affaires en Afrique de l'Ouest.

## 2.2. État d'avancement de l'initiative d'harmonisation du droit des affaires entreprise par la Commission de la CEDEAO

En octobre 2005, la Commission de la CEDEAO a mis en place un groupe de travail composé de personnes ressources et de consultants chargés, entre autres, des tâches suivantes : (a) recenser, étudier et analyser les droits des affaires des cinq États de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'OHADA ; (b) dégager les principes communs applicables aux cinq États membres ; (c) déterminer les domaines de similitude et de dissemblance avec le régime de l'OHADA (le cas échéant) ; et (d) rédiger des actes additionnels qui, dans la mesure du possible, harmonisent les droits des affaires dans la région et sont conformes aux normes internationales.

Entre 2006 et 2010, le groupe de travail a œuvré à l'élaboration de rapports contenant des résumés du droit des affaires des cinq États non OHADA de la CEDEAO, des graphiques identifiant les similitudes et les dissemblances du droit des affaires des États OHADA avec le régime OHADA, ainsi que des projets d'actes additionnels couvrant un bon nombre de domaines.

Des travaux supplémentaires ont été réalisés au cours de la période 2013-2015 avec la tenue de consultations visant à examiner et à parachever les projets d'actes additionnels. Des réunions ont également été organisées pour sensibiliser les parties prenantes au contenu des projets d'actes additionnels, la dernière ayant eu lieu en 2015.

Pour cette phase du processus d'harmonisation, des efforts ont été déployés pour relier l'approche antérieure non centrée sur l'OHADA au régime de l'OHADA grâce à la participation de représentants de l'UEMOA et de l'OHADA. Pour ce faire, il a fallu examiner de beaucoup plus près la dichotomie entre les dispositions de common law et de droit civil des États membres.

Les domaines traités par les études comprennent le commerce général, l'association d'entreprises, les investissements et les valeurs mobilières, le transport de marchandises, la faillite et l'insolvabilité, la banque et l'assurance, la propriété intellectuelle/le droit d'auteur, l'arbitrage et le règlement des litiges, le droit du travail, le droit du logement, la protection et le droit des consommateurs, les mesures de recouvrement et voies d'exécution, la concurrence, les normes et conventions comptables.

Les études ont été réalisées dans 5 pays sur les 6 pays de la CEDEAO non membres de l'OHADA. L'étude n'a pas été réalisée au Cap-Vert. Il ressort du tableau ci-dessus que les domaines couverts dans tous les pays de l'étude concernent le commerce général, les associations d'entreprises, les investissements et les valeurs mobilières, le transport de marchandises, la faillite et l'insolvabilité, les banques et les assurances, la propriété intellectuelle / les droits d'auteur, l'arbitrage et le règlement des litiges. Les questions relatives aux mesures de recouvrement et voies d'exécution, à la concurrence et aux normes et conventions comptables ont été étudiées dans moins de la moitié des pays. Une analyse critique des lois et principes nationaux existants a été réalisée afin de faire ressortir les similitudes et les différences entre les lois nationales et les textes de l'OHADA. Les pays et zones couverts sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous :

**Tableau 1 : Domaines couverts par les études nationales réalisées en 2007**

	Domaine	Pays				
		Sierra Leone	Nigeria	Gambie	Ghana	Liberia
1	Commerce général	X	X	X	X	X
2	Association d'entreprises	X	X	X	X	X
3	Investissement et valeurs mobilières	X	X	X	X	X
4	Transport de marchandises	X	X	X	X	
5	Faillite et insolvabilité	X	X	X	X	X
6	Banques et assurances	X	X	X	X	X
7	Propriété intellectuelle/droit d'auteur	X	X	X	X	X
8	Arbitrage et règlement des litiges	X	X	X	X	X
9	Droit du travail	X	-	X	X	X
10	Propriétaire et locataire	X	-	X	X	

11	Protection des consommateurs/droits des consommateurs	X	-	X	X	
12	Mesures de recouvrement et voies d'exécution	-	X	-	-	
13	Concurrence	-	-	X	X	
14	Normes et conventions comptables	-	-	X	X	

Source : *Rapport d'étude*

L'étude a mis en évidence certains problèmes qui ne constituent pas nécessairement des obstacles au processus d'harmonisation du droit des affaires dans la région, mais qui pourraient le ralentir, tels que les différences entre les systèmes juridiques, les monnaies, les structures fiscales ainsi que les systèmes économiques et financiers des États membres. Il est donc nécessaire d'harmoniser progressivement ces différences au fur et à mesure que la CEDEAO poursuit la voie de l'harmonisation du droit des affaires dans la région.

Quatorze projets d'actes additionnels ont été préparés dans les domaines susmentionnés. La plupart de ces textes ont été élaborés en 2008 et révisés par la suite, notamment en 2011 et 2013. Les projets d'actes additionnels existants sont présentés dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Projets d'actes additionnels existants**

	Titre
1	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport de marchandises par route
2	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport de marchandises par mer
3	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport aérien de marchandises
4	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de droit d'auteur
5	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de conceptions
6	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de brevets
7	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de marques
8	Acte additionnel sur la sécurité d'occupation des locaux professionnels par les ressortissants locaux et étrangers dans la CEDEAO
9	Acte additionnel sur les principes des contrats commerciaux
10	Acte additionnel sur les règles uniformes relatives à la vente de biens
11	Acte additionnel sur les règles communautaires relatives à la création de l'agence des normes comptables de la CEDEAO
12	Acte additionnel sur les règles uniformes en matière d'assurances
13	Acte additionnel sur les questions d'emploi/travail dans la CEDEAO
14	Acte additionnel sur les principes communs du droit des sociétés et des entités commerciales connexes

Source : *Rapports d'étude*

Ces projets d'actes ont été examinés lors de réunions techniques réunissant des représentants de la Commission de la CEDEAO et les consultants ayant élaboré les projets d'actes. Depuis 2015, le processus d'harmonisation du droit des affaires est interrompu. Aucun des projets d'actes n'a été adopté par les organes statutaires de la CEDEAO.

Des problèmes importants sont apparus au cours de cette étape. Certaines parties prenantes préféraient qu'en cas de différences entre les dispositions des régimes OHADA et non-OHADA, l'harmonisation puisse se faire par l'adoption des règles OHADA. D'autres n'ont pas approuvé cette approche et ont proposé des démarches qui ne seraient pas considérées comme une adoption en bloc des règles de l'OHADA. Dans le même temps, il a été reconnu qu'étant donné que le régime OHADA s'appliquait également à d'autres pays africains, toute modification des dispositions de l'OHADA au sein de l'espace CEDEAO entraînerait des engagements contradictoires pour les pays de l'OHADA au sein de la CEDEAO dans le cadre du régime harmonisé de la CEDEAO et du régime OHADA.

D'après les consultations préliminaires des experts avec les responsables de la CEDEAO, il est évident que ces derniers sont enthousiastes à l'idée de reprendre le travail d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO. Ils ont soutenu les objectifs de l'assistance technique à la FEWACCI par l'intermédiaire de la facilité ICR, y compris la préparation de l'étude. Ainsi, grâce à l'initiative de la FEWACCI, l'intérêt pour le processus d'harmonisation du droit des affaires dans la CEDEAO a été ravivé.

La mission d'assistance technique permet de recenser les lacunes et les défis ayant entravé le processus d'harmonisation du droit des affaires et de formuler des recommandations pour faciliter l'achèvement du processus avec la participation active du secteur privé, la FEWACCI jouant un rôle de premier plan.

L'incapacité à achever le processus d'harmonisation par l'adoption et la mise en œuvre d'actes additionnels contraignants peut être attribuée à divers facteurs, notamment :

- l'absence de volonté politique de faire tomber les barrières psychologiques créées par l'attachement idiosyncrasique aux systèmes de common law ou de droit civil
- l'incapacité à convenir d'une méthode efficace de traitement des différences entre les systèmes de common law et de droit civil, dont certaines ont été qualifiées par les parties prenantes de largement sémantiques par nature ou dépourvues de substance juridique
- la réticence à s'engager dans de nouvelles normes ou obligations parce qu'elles sont inconnues des coutumes et des usages de sa juridiction
- la non-participation des États membres au processus dès les premières étapes
- la non participation du Parlement de la CEDEAO à la révision et à l'examen des projets d'actes additionnels ; un nouveau rôle du Parlement en vertu des règlements récemment adoptés.
- l'absence d'un cadre institutionnel structuré réunissant les principales parties prenantes afin d'assurer la coordination et le suivi du processus d'harmonisation
- les contraintes en matière de ressources humaines au sein de la Commission de la CEDEAO
- des goulets d'étranglement généraux dans la mise en œuvre au sein du système de la CEDEAO dans son ensemble, qui est perçu comme n'étant pas capable de suivre les recommandations faites aux institutions de la CEDEAO.
- le processus de prise de décision par consensus de la Commission de la CEDEAO, qui rend difficile l'adoption de recommandations et facilite le blocage des mesures par les groupes d'intérêt
- l'absence d'un système d'adoption de règles communautaires automatiquement contraignantes pour tous les États membres de la CEDEAO
- le manque de leadership nécessaire pour assurer le suivi des questions de mise en œuvre, dû en partie aux tensions et aux changements de personnel dans certains services de la CEDEAO

Le processus d'harmonisation du droit des affaires a pu être faussé dans la mesure où les opérateurs du secteur privé n'ont pas été davantage impliqués dans les études et activités antérieures afin de s'assurer que leurs besoins et intérêts étaient pris en considération au moment de l'élaboration des actes additionnels. La mission actuelle a pour but de remédier à cette situation en adoptant une approche participative et inclusive, qui englobera toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, afin de garantir la réussite du processus d'harmonisation du droit des affaires.

### 3. Harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO : enjeux et défis pour le secteur privé

Le présent chapitre vise à mettre en évidence les positions convergentes et divergentes des différents systèmes juridiques d'Afrique de l'Ouest. Les parties prenantes seront invitées à se mettre d'accord sur un document harmonisé qui tienne compte des spécificités de chaque régime juridique. Les divergences seront sujettes à des négociations entre les parties prenantes.

#### 3.1. Définition et méthodologie

##### 3.1.1. Définition

L'harmonisation des législations de différents pays fait généralement référence au remplacement, à des degrés divers, des lois nationales existantes par des règles communes. Il est nécessaire de fournir une plus grande sécurité juridique et de réduire les coûts de transaction généralement associés au fonctionnement dans le cadre de systèmes juridiques divers.

Toutefois, l'harmonisation peut se heurter à l'opposition des parties qui craignent que le remplacement de la législation locale existante par de nouvelles règles communes à un groupe de pays n'entraîne la perte de l'avantage de l'expertise acquise dans son propre système et la nécessité d'apprendre un nouvel ensemble de règles. Il faudra alors consacrer à nouveau du temps et des efforts pour être initié et devenir compétent, après une période initiale de risque et d'incertitude. En outre, certaines inquiétudes peuvent être exprimées quant au fait que le changement signifiera l'abandon d'un système souvent ancré dans une longue tradition et son remplacement par de nouvelles règles qui peuvent sembler beaucoup moins adaptées à la culture et à l'environnement locaux.

Pour faire face à ces obstacles liés au poids des traditions locales existantes, les partisans de l'harmonisation prennent souvent soin d'identifier les caractéristiques locales qui seront touchées si des règles communes viennent les remplacer et des efforts sont faits pour rédiger de nouvelles règles qui n'entreront pas trop en conflit avec les anciennes, afin de faciliter l'acceptation de la réforme et d'augmenter ses chances de réussite. La mission trouve que cette approche est raisonnable et l'adopte comme la méthode préférée pour l'harmonisation du droit des affaires dans la CEDEAO.

### 3.1.2. Méthodologie

Tous les pays anglophones de la CEDEAO appliquent des lois nationales individuelles fondées sur la common law et sont entourés de pays francophones qui appliquent le régime intégré de l'OHADA. Cette proximité géographique suggère une option d'harmoniser le droit des affaires dans la CEDEAO par la mise en place des lois OHADA dans les pays anglophones.

Cependant, une question clé à régler dans le processus d'harmonisation est de savoir si la mise en place et l'adoption des lois OHADA dans les pays anglophones doivent se faire en bloc et avec ou sans modifications.

En général, les processus d'harmonisation sont différents et peuvent prendre de nombreuses formes aux niveaux national et international. Par exemple, l'harmonisation pourrait être réalisée par la révision d'un code national, l'élaboration d'un code international ou l'adoption de principes uniformes tels qu'illustrés par les Principes d'UNIDROIT sur le droit des contrats. Une approche plus radicale est « l'uniformisation » qui vise à éliminer les différences entre les lois nationales en les remplaçant par un texte unique et identique pour tous les États impliqués dans le processus d'intégration juridique.

L'harmonisation est moins radicale que l'uniformisation et consiste à modifier les lois nationales de pays qui ne sont pas similaires afin de les rendre toutes cohérentes ou de les mettre à jour en vue d'une réforme. Tout en respectant les particularités des différents systèmes nationaux, l'harmonisation offre la possibilité de réduire les différences dans des domaines sélectionnés. Cela peut prendre la forme de règles adoptées par une organisation internationale qui peuvent être recommandées aux États membres pour adoption.

L'harmonisation dans le cadre de la CEDEAO nécessiterait l'élaboration d'un ensemble commun de règles par la CEDEAO qui vise à réduire les différences entre les systèmes nationaux utilisant l'OHADA et les systèmes de droit commun sans nécessairement éliminer toutes les règles d'un système particulier.

Certaines parties prenantes ont suggéré d'adopter une approche minimaliste en vertu de laquelle les dispositions communes aux pays OHADA et non OHADA constitueraient le fondement des nouvelles règles régionales harmonisées. Les partisans de ce point de vue ont reconnu la possibilité que des dispositions figurant dans la common law mais non dans le droit civil, et vice versa, puissent être incorporées dans les règles harmonisées lorsqu'elles n'entrent pas en conflit avec les règles établies dans l'un ou l'autre des systèmes juridiques et qu'elles favorisent l'efficacité et l'efficacé de la mise en œuvre de la loi.

Il a également été suggéré que l'harmonisation devrait englober les domaines dans lesquels il n'existe pas de lois nationales en vigueur ou bien élaborées, mais où l'harmonisation par l'adoption de normes régionales communes faciliterait le commerce, tel que le commerce électronique.

## 3.2. Le régime juridique de l'OHADA

### 3.2.1. Objectif

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée en vertu d'un traité adopté à Port-Louis, à Maurice, le 17 octobre 1993. Elle compte actuellement 17 États membres, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Plus de la moitié des membres de l'OHADA (9 États) sont des pays de la CEDEAO.



L'objectif principal de l'OHADA est l'harmonisation du droit des affaires dans les États membres par l'élaboration et l'adoption de règles simples, modernes et communes à leurs économies ; la mise en place de procédures judiciaires appropriées, et la promotion de l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

### 3.2.2. Lois uniformes

Des actes uniformes ont été adoptés par l'OHADA dans les domaines énumérés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 3 : Actes uniformes de l'OHADA**

	Domaine	En vigueur à partir de :
1	Droit commercial général	1er janvier 1998
2	Droit des sociétés	1er janvier 1998
3	Droit des valeurs mobilières	1er janvier 1998
4	Loi sur le recouvrement des créances et voies d'exécution	10 juillet 1998
5	Procédures de recouvrement et voies d'exécution	31 août 1998
6	Faillite	1er janvier 1999
7	Arbitrage	11 juin 1999
8	Comptabilité	1er janvier 2002
9	Loi régissant le contrat de transport de marchandises par route	Janvier 2004
10	Sociétés coopératives	15 mai 2011
11	Insolvabilité	24 décembre 2015
12	Médiation	15 mars 2018

Un projet d'acte uniforme relatif au droit du travail a été élaboré et sera parachevé à l'issue des consultations sous-régionales au sein de la zone CEMAC. Parmi les autres domaines normatifs dont l'harmonisation est envisagée en vertu d'une décision du Conseil des ministres en 2013 figurent l'affacturage, le crédit-bail, la franchise, la sous-traitance, les coentreprises, les partenariats public-privé, les conflits de lois et la circulation publique des documents.

En vertu de l'article 10 du traité OHADA, les actes uniformes sont directement applicables et contraignantes pour les États membres. Les actes uniformes prévalent en cas de conflit avec les dispositions des lois nationales des États membres.

Les institutions créées pour l'administration de l'OHADA comprennent le Conseil des ministres et la Cour commune de justice et d'arbitrage. La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, basée à Abidjan, est compétente pour interpréter les dispositions du traité de l'OHADA et des actes uniformes de l'OHADA.

Le français a été désigné comme la principale langue de travail de l'OHADA en vertu de l'article 42 de l'Organisation.

### 3.2.3. Analyse

Dans le cadre de la méthodologie préconisée ci-dessus, l'harmonisation passera d'abord par une comparaison des actes uniformes actuels de l'OHADA avec les lois des pays non OHADA afin de définir les domaines de convergence ou les approches communes.

Cependant, les lois élaborées par l'OHADA ne comprennent pas certains domaines couverts par le droit des affaires des pays non membres de l'OHADA, tels que :

- la banque
- les droits des consommateurs
- la concurrence
- les investissements
- le transport de marchandises par mer et par air
- la propriété intellectuelle
- la sécurité des locaux professionnels pour les ressortissants locaux et étrangers

Pour ces domaines dans les législations des pays non membres de l'OHADA et non couverts par le régime OHADA, des règles régionales harmonisées devraient être élaborées. Elles devraient être moins litigieuses, car des divergences sont moins probables entre les règles de l'OHADA et les législations des pays anglophones, dans la mesure où l'OHADA doit encore élaborer des législations dans ces domaines. De nouvelles règles devront également être élaborées pour les domaines qui ne sont pas actuellement couverts par le droit des affaires des pays de l'OHADA ou des pays non-OHADA.

En outre, il est nécessaire de fournir une interface appropriée entre les institutions clés de la CEDEAO et le régime OHADA. Ainsi, en ce qui concerne la mise en œuvre des actes harmonisés, des ajustements aux rôles du Conseil des ministres de la CEDEAO et du Conseil des Ministres de l'OHADA peuvent être nécessaires. De même, des rôles complémentaires devront être définis pour la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et la Cour de justice de la CEDEAO.

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO est habilité, par les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Autorité, à émettre des directives en matière de coordination et d'harmonisation des politiques d'intégration économique.

Par voie d'appel, la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est compétente pour statuer sur les décisions rendues par les cours d'appel des Etats contractants dans toutes les affaires commerciales soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes. Le Conseil des Ministres de l'OHADA, en concertation avec la Cour de Justice et d'Arbitrage, adopte les Actes Uniformes et régleme leur application.

On s'attend à ce que toutes les institutions clés de l'OHADA et de la CEDEAO continuent de jouer leurs rôles traditionnels même dans un régime de droit des affaires harmonisé. Cependant, une option pour assurer la complémentarité est de créer un Tribunal spécial pour trancher les litiges découlant du droit des affaires harmonisé dans l'espace CEDEAO.

Cette nouvelle institution jouera un rôle analogue à celui de la Commission du libre-échange établie en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour superviser la mise en œuvre de l'ALENA et régler les différends qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'application, en plus d'entendre tout autre question pouvant affecter le fonctionnement de l'ALENA.

Un tel Tribunal Spécial pourrait être composé de juges et de personnels de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et de la Cour de Justice de la CEDEAO. Le Tribunal spécial peut alterner son siège pour entendre les affaires entre Abuja et Abidjan en fonction de la disponibilité des ressources financières.

Dans ce contexte, tant le Conseil des ministres de la CEDEAO que le Conseil des ministres de l'OHADA devront discuter et convenir des règles de procédure, y compris la composition et le mandat du Tribunal spécial et travailler pour s'assurer que les termes de leur accord sont reflétés dans les réglementations additionnelles qu'ils approuvent dans leurs juridictions respectives au sein de la CEDEAO et de l'OHADA.

### 3.3. Législation des pays non membres de l'OHADA basée sur la common law

Les rapports préparés en 2007 par les consultants recrutés par la CEDEAO pour l'harmonisation initiale du droit des affaires fournissent des résumés du droit des affaires de chacun des pays anglophones non membres de l'OHADA, comme décrit ci-dessous.

#### 3.3.1. Gambie

Le rapport publié en 2007 par les consultants sur la Gambie comprenait 13 chapitres correspondant à des catégories de droits des affaires, eux-mêmes divisés en sections traitant d'environ 28 droits spécifiques applicables en Gambie. Les catégories générales de droits ont été répertoriées comme suit : droit commercial général, associations commerciales, droit des investissements et des valeurs mobilières, règlement des litiges, comptabilité, transport de marchandises, faillite et insolvabilité, banques et assurances, droit du travail, droits des consommateurs, propriété intellectuelle, concurrence et droit des propriétaires et des locataires.

Le rapport note qu'il n'existe pas de droit de protection des consommateurs ou de droit des propriétaires et des locataires et qu'un projet de loi sur le droit de la concurrence est en cours d'examen mais n'a pas été adopté.

Depuis 2007, la Gambie a adopté une législation couvrant les droits de la faillite et des garanties, les droits du commerce et des sociétés, les droits fonciers et de la construction, la propriété intellectuelle, l'information et les communications, ainsi que la concurrence.

### 3.3.2. Ghana

Le rapport publié en 2007 par les consultants sur le Ghana a fourni une compilation et un résumé exhaustifs du droit des affaires et du droit commercial au Ghana en 14 chapitres correspondant aux points suivants : droit commercial général ; banques et assurances ; mécanismes de règlement des litiges ; droits des consommateurs ; concurrence ; droit des investissements ; droit des valeurs mobilières ; transport de marchandises par route, rail, mer et air ; associations commerciales, y compris les sociétés, les partenariats ; entités commerciales ; normes comptables ; faillite et insolvabilité ; droit du travail ; propriété intellectuelle ; droit des propriétaires et des locataires en ce qui concerne la sécurité des locaux commerciaux pour les ressortissants locaux et étrangers. Le rapport énumère 45 lois décrites dans le rapport.

Depuis 2007, le Ghana a adopté une législation couvrant le droit bancaire et les valeurs mobilières, le droit fiscal, le droit commercial, le droit foncier et le droit de la construction, la propriété intellectuelle et le règlement des litiges.

### 3.3.3. Liberia

Le rapport publié en 2007 par les consultants sur le Liberia comprenait 9 chapitres correspondant aux catégories suivantes de droit des affaires : droit commercial général ; associations d'entreprises ; lois sur les investissements et les valeurs mobilières ; mécanisme de règlement des différends ; faillite et insolvabilité ; banques ; assurances ; propriété intellectuelle et droit du travail.

Le rapport note que le droit commercial libérien est relativement limité et sous-développé, ce qui conduit à une forte dépendance à l'égard des common laws d'Angleterre et des États-Unis.

Depuis 2007, le Liberia a adopté une législation couvrant le droit des faillites et des garanties, le droit commercial et des sociétés, le droit de l'insolvabilité, le droit du travail et la propriété intellectuelle.

### 3.3.4. Nigeria

Le rapport publié en 2007 par les consultants sur le Nigeria comprenait 10 chapitres correspondant aux catégories suivantes du droit des affaires : droit des associations commerciales, mesures de recouvrement et d'exécution, valeurs mobilières et autres garanties, droit commercial général, faillite et insolvabilité, arbitrage et règlement des litiges, transport de marchandises, droit bancaire, droit des assurances et propriété intellectuelle.

Le rapport a fait observer que le droit nigérian dans le domaine de la concurrence était encore en évolution, tandis que la protection des consommateurs faisait l'objet d'une réforme par la commission nigériane de réforme du droit. Le rapport met en garde contre la nécessité d'examiner les règles pertinentes dans les États de l'Union européenne, compte tenu de la compétence législative des gouvernements des États en matière de législation commerciale.

Depuis 2007, le Nigeria a adopté une législation couvrant le droit bancaire et le droit du crédit, le droit des faillites et des garanties, le droit du commerce et des sociétés, le droit du travail, le droit des valeurs mobilières, le droit du commerce et des douanes ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

### 3.3.5. Sierra Leone

Le rapport publié en 2007 par les consultants sur la Sierra Leone était divisé en 11 chapitres correspondant aux catégories suivantes : droit commercial général ; associations d'entreprises ; investissements et valeurs mobilières ; transport de marchandises par mer ; faillite et insolvabilité ; banques et assurances ; emploi / travail ; propriété intellectuelle / droits d'auteur ; propriétaires et locataires ; protection des consommateurs ; et règlement des litiges.

Le rapport indique qu'entre 2000 et 2007, plusieurs anciennes lois relatives aux associations commerciales, aux investissements et aux titres, aux banques et aux assurances ont été abrogées et remplacées par de nouvelles. De nouveaux projets de loi relatifs à la faillite et à l'insolvabilité, à la protection des consommateurs, aux normes comptables et aux modes alternatifs de règlement des litiges étaient examinés par le Parlement au moment de la rédaction du rapport. La plupart de ces projets de loi ont été rédigés depuis 2004/5, largement révisés en 2005/6 et quelques autres rédigés depuis 2006 et révisés en 2007. Le rapport note cependant que si le droit de l'insolvabilité est toujours en évolution, le droit de la concurrence doit encore évoluer en Sierra Leone. C'est pourquoi aucun chapitre du rapport n'a été consacré aux lois sur la concurrence et les normes comptables.

Depuis 2007, la Sierra Leone a adopté une législation couvrant le droit bancaire et le droit du crédit, le droit des faillites et des garanties, le droit du commerce et des sociétés, le droit du travail, les télécommunications, la propriété intellectuelle, les faillites et les marchés publics.

### 3.3.6. Cap-Vert

Le rapport des consultants de 2007 se concentrait sur le droit des affaires des cinq États anglophones non membres de l'OHADA et ne comprenait pas d'examen du droit du Cap-Vert, un État lusophone non membre de l'OHADA.

Ancienne colonie du Portugal, le système juridique du Cap-Vert est basé sur le droit civil du Portugal. À cet égard, il se distingue des législations de la plupart des pays de l'OHADA qui s'inspirent du droit civil d'origine française.

Le Cap-Vert a adopté des lois sur les affaires couvrant des domaines tels que le droit bancaire et le droit du crédit, le droit des faillites et des garanties, le droit commercial et le droit des sociétés, l'insolvabilité, le droit du travail, le droit foncier et le droit de la construction, le droit des valeurs mobilières et la propriété intellectuelle.

## 3.4. Analyse comparative du régime juridique de l'OHADA et des législations des pays non OHADA

Une analyse comparative des législations des pays non OHADA et du régime OHADA a permis de faire les constatations suivantes concernant certaines catégories de lois.

### 3.4.1. Location-vente et achat conditionnel

- Les lois sur la location-vente et l'achat conditionnel dans les pays non membres de l'OHADA visent à protéger les consommateurs et sont complétées par les principes de la common law.
- l'acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA ne couvre pas expressément les contrats de location-vente, bien que tous les opérateurs et agents commerciaux soient tenus d'être enregistrés. Cependant, bon nombre de ces agents s'engagent invariablement dans une forme de contrats de location-vente ou de vente conditionnelle.
- Une divergence d'approche significative peut être observée dans le domaine des marchands généraux et des valeurs mobilières en raison d'un processus d'enregistrement spécial dans les lois OHADA.

### 3.4.2. Droit des sociétés

- L'existence au sein des États de l'OHADA d'une loi uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, qui, outre les sociétés de capitaux, couvre les partenariats et les coentreprises.
- Les formes de base des entités commerciales et le régime de réglementation en vertu de l'acte uniforme sont comparables à ceux que l'on trouve dans les lois des États de la CEDEAO non membres de l'OHADA, bien que certaines différences existent.
- L'existence dans les États membres anglophones d'une législation et d'une réglementation sur les sociétés et les entités commerciales apparentées qui partagent des caractéristiques fondamentales, notamment en ce qui concerne :
  - la répartition entre les pouvoirs de gestion et la propriété ;
  - l'importance des statuts dans la prescription des pouvoirs de gestion et des droits des actionnaires ;
  - la règle de gestion interne en faveur des tiers ;
  - l'interdiction ou la réglementation des transactions entraînant un conflit d'intérêts ;
  - l'obligation de présenter des comptes vérifiés lors des assemblées générales annuelles ;
  - la responsabilité de la direction pour les fautes commises par l'entreprise et une disposition limitée pour les actions dérivées des actionnaires minoritaires ;
  - la disposition relative au capital de base minimum ; et
  - l'interdiction de l'aide financière pour l'achat d'actions propres.

### 3.4.3. Sécurité d'occupation

- L'existence d'assez bonnes dispositions dans les régimes de l'OHADA et de la Common Law sur les relations entre bailleur et locataire en matière d'acquisition de locaux à usage professionnel.
- La relation entre le bailleur et le locataire est essentiellement de nature contractuelle et est donc régie par les accords des parties et les stipulations découlant de la loi.
- Les règles régissant les loyers dus par un preneur au bailleur dans le cadre d'une acquisition de locaux sont fondamentalement les mêmes dans les régimes OHADA et de common law.
- Les types de loyers exigibles dans le régime de droit commun sont cependant plus larges que les stipulations prévues dans le régime OHADA.
- L'absence d'une disposition législative dans le régime de common law conférant au locataire le droit de renouveler un bail à l'expiration d'un bail existant (en cours) concernant un local loué, sous réserve des conditions stipulées par la loi.
- L'absence de dispositions législatives spécifiques dans le régime OHADA sur l'incrimination de certains comportements d'un bailleur relatifs à des violations particulières du contrat de bail.

### 3.4.4. Emploi et travail

- L'absence d'une loi uniforme ou de tout instrument juridique harmonisé en matière de travail et d'emploi dans le régime OHADA ;
- L'existence de textes législatifs anciens et fragmentés traitant des questions d'emploi et de travail dans les États non membres de l'OHADA, qui doivent être révisés pour être en conformité avec les normes internationales du travail et les obligations des États membres découlant du traité de l'OIT ;
- Le droit du travail concerne essentiellement le droit des contrats qui définit les droits et obligations de l'employeur et de l'employé. Une analyse plus approfondie des lois relatives à l'emploi au Nigeria, au Ghana, en Sierra Leone, au Liberia et en Gambie révèle que l'emploi est essentiellement régi par les principes de common law relatifs aux relations entre maître et serviteur, au contrat, au délit et à la coutume.
- Les lois des pays non membres de l'OHADA traitent de questions telles que les méthodes ou les tests utilisés par la Cour pour déterminer l'existence d'un contrat de travail et les catégories de travail pour lesquelles un jeune, une personne handicapée ou une femme peuvent être employés.
- Les conditions de la relation de travail peuvent être convenues par les parties, certaines peuvent être incorporées ultérieurement, peuvent être précisées dans une convention collective entre un syndicat et des employeurs, peuvent être tirées des statuts, du comportement des parties ou de la coutume.
- Les lois habilitantes dans les États non membres de l'OHADA exigent la création de centres d'emploi et de mécanismes pour la fixation des salaires payables, pour la réglementation des conditions d'emploi des travailleurs, pour la facilitation adéquate d'une coexistence harmonieuse et pacifique entre les gouvernements, les employeurs et les syndicats, pour l'administration des lois sur le travail et pour l'ajustement des salaires.
- L'emploi étant essentiellement de nature contractuelle, les parties à celui-ci ont certains droits et sont soumises à certaines obligations qui peuvent être énoncées dans le contrat ou déterminées par les tribunaux en l'absence de clause expresse à cet effet.

### 3.4.5. Vente de biens

- La loi sur la vente de biens dans les pays non OHADA est issue de la common law. Les lois régissant la vente de marchandises sont principalement basées sur l'ancien Sale of Goods Act anglais de 1893. Toutefois, l'application de ces lois n'est pas exclusive car la common law est également applicable tant qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi.
- Dans les États membres de l'OHADA, la vente de marchandises fait partie du droit commercial général qui se trouve dans le Livre V de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général.
- L'objet des ventes est limité aux biens meubles personnels et à certains produits définis du sol. Il en est de même pour les pays membres de l'OHADA, sauf que l'acte uniforme de l'OHADA ne s'applique qu'aux marchandises achetées par des commerçants.
- Que l'instrument juridique le plus important dans le domaine des ventes internationales est la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

- Que l'origine de la CVIM se trouve dans les travaux de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), un organe représentatif mondial des Nations Unies ayant pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit du commerce international.
- La CVIM est le fruit du travail d'une équipe d'experts provenant de toutes les régions du monde et ayant pour mandat d'harmoniser les règles qui régissent les contrats de vente de marchandises qui reflètent les principes de la common law et du droit civil sans nécessairement adopter les doctrines de l'un ou l'autre système. Elle offre une bonne base pour le développement d'un droit des contrats harmonisé dans la CEDEAO.

### 3.4.6. Contrats commerciaux

- Dans les États non membres de l'OHADA, il n'existe pas de lois ou de codes qui régissent les transactions contractuelles. Dans la tradition typique de la common law, le droit des contrats est un droit jurisprudentiel qui existe et s'applique sur la base de précédents juridiques contraignants développés au fil des ans. Les neuf États de l'OHADA sont d'ascendance civiliste dont le droit général des contrats est essentiellement issu des codes civil et commercial français.
- Contrairement à la common law, le droit civil se compose principalement de règles écrites ou de codes promulgués par les parlements. Ces codes offrent un nouveau départ dans toutes les parties du droit qu'ils traitent. En d'autres termes, ils ne sont pas conçus comme reposant sur un droit commun présumé et toujours en vigueur, mais comme reposant sur leurs propres fondations. Ainsi, contrairement aux pays de tradition de common law, la tradition de droit civil ne reconnaît pas et n'applique pas les règles du précédent, ce qui crée une obligation pour les tribunaux inférieurs de se conformer aux décisions des tribunaux supérieurs. Tous les tribunaux doivent fonder leurs décisions sur un texte de loi.
- Non seulement les lois commerciales de 5 États non membres de l'OHADA ont une ascendance juridique commune, mais le contenu de la matière, à l'exception de quelques lois municipales individuelles, est également remarquablement semblable, à tel point que les universitaires et les juristes de ces pays peuvent commodément utiliser les textes de n'importe lequel de ces pays avec peu ou pas de difficulté.
- La notion de contrat commercial dans les pays de common law et dans les pays de droit civil des États de l'OHADA est la même, même si l'approche peut être différente. Par exemple, les notions d'offre et d'acceptation, de contrepartie, d'erreur, de fausse déclaration (vice de consentement) sont communes aux deux systèmes.
- En raison de l'importance du droit des contrats dans le commerce ou les affaires, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a été créé en 1926 en tant qu'organe auxiliaire de la Société des Nations, puis des Nations unies, avec pour mandat d'élaborer des instruments législatifs qui contribueront à la réforme du droit privé et commercial au niveau mondial.
- Dans le domaine du droit des contrats, UNIDROIT a complété les principes des contrats commerciaux internationaux. Ces principes sont le fruit du travail d'un groupe de travail composé d'universitaires internationaux et de juges (dont Samuel K. Date-Bah, juge de la Cour suprême du Ghana) provenant des cinq continents et représentant les systèmes juridiques, économiques et politiques ainsi que les différents contextes culturels.
- Les principes d'UNIDROIT ne peuvent être classés ni en common law ni en droit civil mais plutôt comme un processus comparatif des principes du droit des contrats des principaux systèmes juridiques du monde et l'adoption des principes d'UNIDROIT répond aux besoins de cet exercice. Les principes peuvent être utilisés comme une base commune pour l'élaboration d'un régime harmonisé sur les lois commerciales dans la CEDEAO.

## 3.5. Les défis à relever pour faire des affaires dans la région de la CEDEAO

En général, faire des affaires dans la région de la CEDEAO est un défi. Selon le rapport Doing Business 2020 de la Banque mondiale, les économies de la CEDEAO sont classées dans les 100 dernières sur les 190 économies considérées dans l'analyse. Le Togo, classé 97, occupe la meilleure position en termes d'amélioration de l'environnement des affaires. Les autres économies de la région se sont classées entre 110 et 175. En matière de facilité de faire des affaires, la plupart des économies ont obtenu un score juste au-dessus de la moyenne, comme le montre le tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 4 : Classement des économies d'Afrique sub-saharienne**

Économie	Classement (1-190) DB2020	Facilité à faire des affaires (0-100)	
		DB2019	DB2020
Bénin	149	51,7	52,4
Burkina Faso	151	51,3	51,4
Cap-Vert	137	54,0	55,0
Côte d'Ivoire	110	58,3	60,7
Gambie	155	47,8	50,3
Ghana	118	60,4	60,0
Guinée	156	49,3	49,4
Guinée-Bissau	174	43,2	43,2
Liberia	175	43,5	43,2
Mali	148	53,1	52,9
Niger	132	52,3	56,8
Nigeria	131	53,4	56,9
Sénégal	123	54,4	59,3
Sierra Leone	163	47,2	47,5
Togo	97	55,3	62,3

Source : Base de données Doing Business

Le classement Doing Business 2020 prend en considération plusieurs dimensions importantes de l'environnement réglementaire tel qu'il s'applique aux entreprises locales. Il s'agit de la création d'une entreprise, des permis de construire, de l'approvisionnement en électricité, de l'enregistrement des biens, de l'obtention d'un crédit, de la protection des minorités, du paiement des impôts, des échanges transfrontaliers, de l'exécution des contrats et de la résolution des problèmes d'insolvabilité.

Au cours des consultations, les parties prenantes ont exprimé leurs inquiétudes quant aux difficultés qu'elles rencontrent lorsqu'elles font des affaires dans la région. Ces problèmes peuvent être classés comme suit :

#### Commerce transfrontalier

- Absence de mise en œuvre de protocoles régionaux tels que le SLE
- Des procédures douanières complexes, non transparentes ou longues, qui entraînent des retards, des coûts supplémentaires et des demandes de certificats d'origine alors qu'ils ne sont pas nécessaires ou l'acquisition de certificats d'origine en double dans une autre langue
- Restrictions à l'importation et à l'exportation et limites imposées aux importations par des interdictions ou des quotas.
- Processus de documentation fastidieux pour l'importation
- Pots-de-vin, corruption dans les procédures douanières, barrages routiers, points de contrôle non autorisés et harcèlement routier
- Absence d'informations sur les dispositions douanières et commerciales régionales
- Nécessité de traiter non seulement avec les agents des douanes, mais aussi avec le personnel de sécurité, les agents d'immigration et les organismes publics chargés de garantir la sécurité alimentaire, la santé agricole et/ou les normes de qualité
- Manque de transparence des procédures de délivrance des visas, les passeports et les cartes d'identité pouvant être rejetés

## Obtenir un crédit et un système de paiement

- Accès limité au crédit
- Financement coûteux
- Le recours aux services de paiement électronique est possible dans certaines régions, mais les coûts demeurent élevés.
- Facteurs limitant les transferts d'argent : coûts des services électroniques ; disponibilité limitée des terminaux électroniques ; interopérabilité (pour que les systèmes de paiement électronique soient adoptés à plus grande échelle, les cartes ou les téléphones mobiles doivent être utilisables non seulement avec leurs propres systèmes ou réseaux mobiles, mais aussi avec d'autres systèmes non couverts par le système « parent ») ; barrières réglementaires (il est difficile pour un prestataire de services d'un pays de s'étendre à d'autres pays).
- L'absence de canaux officiels de transfert d'argent, qui oblige les commerçants à se déplacer avec de grosses sommes d'argent liquide.
- Coût des paiements transfrontaliers et des transferts d'argent : en l'absence d'institutions et d'instruments financiers, les commerçants pauvres doivent supporter les coûts souvent élevés du change de devises à la frontière ; le transport d'argent liquide expose les commerçants au risque de vol et au comportement prédateur des fonctionnaires.

## Exécution des contrats

- L'absence de mécanismes efficaces et efficients de règlement des différends commerciaux, y compris les différences entre les procédures et les institutions d'arbitrage.
- Incertitudes dans l'application des règles concernant la formation et l'exécution des contrats en raison des différences dans l'orientation du droit civil ou de la common law des États membres de la CEDEAO.

## Développement du marché

- Absence de cadre réglementaire dans le domaine émergent du commerce électronique concernant les procédures et les signatures des transactions électroniques, la protection des données à caractère personnel, la cybersécurité et la protection des consommateurs.
- Absence de normes techniques, de produits et de sécurité harmonisées et difficultés à respecter les normes de produits. L'adaptation aux exigences techniques, de produits et de sécurité officielles et informelles entraîne souvent des coûts supplémentaires que doivent supporter les producteurs et les consommateurs.
- Mise en place de nouveaux produits et services basés sur des utilisations innovantes de la technologie limitée, peut-être en raison de l'absence d'interopérabilité des nouveaux produits et services.

## Protectionnisme et propriété intellectuelle

- Le protectionnisme dans les politiques d'approvisionnement des gouvernements
- Difficultés d'enregistrement et de fonctionnement des sociétés dans les autres pays de la CEDEAO, car les règles relatives aux sociétés sont définies par les législations nationales.
- Restrictions à la participation des non-nationaux au commerce de détail
- Restrictions sur la propriété des entreprises obligeant les non-nationaux à créer des coentreprises avec des nationaux.
- Manque de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des industries créatives et du commerce des services.

## Infrastructures

- Coûts élevés du transport de marchandises par route ou par rail (coûts du transport et de la logistique : déterminés par des éléments tels que la disponibilité et la qualité des services logistiques, les structures de marché et le degré de concurrence qu'elles permettent, les flottes de transport et les environnements réglementaires)
- Infrastructures physiques (par exemple, les routes dangereuses, les ports et les aéroports manquant de capacité, les chemins de fer entravés par des réseaux délabrés)
- Absence de sécurité et vols sur les autoroutes, cambriolages le long des routes commerciales



## 3.6. Articulation et cohérence avec les évolutions récentes

### 3.6.1. Changements économiques et juridiques

Cette intervention s'inscrit dans un contexte marqué par des changements économiques rapides aux niveaux international, continental, régional et national. Ces changements doivent être pris en considération dans le processus d'harmonisation du droit des affaires en vue de répondre aux besoins actuels de la région. La dynamique socio-économique conduira sans doute à la mise à jour des résultats des études réalisées au cours de la période 2007-2015. La nouvelle dynamique du commerce international avec le développement exponentiel de la technologie numérique et ses corollaires dans le commerce électronique, les transactions financières électroniques, etc. appelle à une évaluation de ces domaines émergents afin de les intégrer dans les domaines d'harmonisation du droit des affaires.

Les projets d'actes additionnels qui ont été élaborés étaient fondés sur des lois nationales dont certaines sont devenues tout à fait obsolètes compte tenu du dynamisme et des changements législatifs intervenus au cours de la dernière décennie. Il sera donc nécessaire de réexaminer ces projets d'actes additionnels pour s'assurer qu'ils sont pertinents et adaptés à l'environnement juridique actuel des États membres de la CEDEAO.

L'intervention a lieu pendant la pandémie de Covid-19 qui a considérablement ralenti les activités économiques dans la région. Des règles et réglementations commerciales supplémentaires sont nécessaires pour redynamiser les économies et promouvoir la croissance dans les secteurs ayant subi l'impact négatif de la pandémie.

### 3.6.2. Instruments d'intégration économique régionale

Au niveau régional, les changements concernent la mise en place d'instruments d'intégration économique tels que le Schéma de Libéralisation des Echanges pour stimuler le commerce intra-régional, les règles d'origine et divers protocoles relatifs à la libre circulation des personnes et des biens. En outre, le Tarif Extérieur Commun et le nouveau code douanier sont des instruments importants qui ont une incidence sur le droit des affaires avec les pays tiers.

### 3.6.3. Accord de libre-échange continental africain (ZLECA) et harmonisation du droit des affaires de la CEDEAO

La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) est un accord-cadre qui couvre le commerce des biens et des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence. La ZLECA regroupe 55 pays africains représentant une population totale de 1,2 milliard de personnes et un PIB combiné de plus de 2,5 billions de dollars américains. L'accord est entré en vigueur le 30 mai 2019, après que 22 pays ont déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA).

L'établissement de la ZLECA souligne la nécessité d'harmoniser les règles et réglementations commerciales des pays africains. La ZLECA vise à créer un marché unique des biens et des services, facilité par la circulation des personnes, afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain. Elle vise également à promouvoir le développement industriel par la diversification et le développement de la chaîne de valeur régionale, le développement agricole et la sécurité alimentaire.

Pour atteindre ces objectifs, la ZLECA exige des États parties qu'ils suppriment progressivement les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises, qu'ils libéralisent progressivement le commerce des services, qu'ils coopèrent en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence, qu'ils coopèrent sur toutes les questions liées au commerce et qu'ils coopèrent également sur les questions douanières et la mise en œuvre de mesures de facilitation du commerce. Le processus d'harmonisation du droit des affaires dans la CEDEAO est très pertinent et essentiel à la réalisation de ces objectifs fondamentaux de la ZLECA. L'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO contribuerait à l'approfondissement du processus d'intégration en Afrique et favoriserait le commerce en Afrique en offrant une plus grande certitude aux investisseurs et en réduisant les coûts de transaction.

Le processus d'harmonisation au sein de la CEDEAO se reflète non seulement dans les efforts visant à élaborer des lois commerciales harmonisées, comme l'illustrent les objectifs de cette mission technique. De manière plus générale, il comprend les stratégies de la CEDEAO en vue de l'adoption d'une position régionale commune dans la ZLECA.

La CEDEAO est l'une des communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine. Dans le cadre de la ZLECA, les niveaux supérieurs d'intégration régionale parmi les membres des unions douanières prévaudront sur le niveau d'intégration de la ZLECA en cas de conflit entre les deux niveaux d'intégration. En tant qu'union douanière, la CEDEAO a facilité et coordonné les offres d'accès au marché de ses États membres en ce qui concerne les négociations sur le commerce des biens et des services afin d'assurer une approche régionale collective et harmonisée.

Une libéralisation tarifaire de 90 % a été adoptée dans la ZLECA comme niveau d'ambition pour le commerce des marchandises, tant pour les pays en développement (PED) que pour les pays les moins avancés (PMA). Sur les 10 % restants, 7 % peuvent être désignés comme produits sensibles et 3 % exclus de la libéralisation. Les pays en développement doivent libéraliser leurs droits de douane sur une période de 10 ans, et les PMA sur une période de 13 ans, à l'exception de 6 pays (le G-6), qui ont obtenu une concession spéciale leur permettant de libéraliser sur 15 ans. Conformément à son mandat, la CEDEAO continue de collaborer avec ses États membres pour parachever une offre commune et harmonisée d'accès au marché régional pour le commerce des marchandises dans le cadre de la ZLECA

Même si le protocole sur le commerce des services définit les principes d'un meilleur accès au marché continental et de la libéralisation du secteur des services, la libéralisation du commerce des services ne se produira dans la pratique que lorsque les différents pays prendront des engagements spécifiques dans certains secteurs. En vertu du protocole, chaque État partie doit fournir une liste d'engagements spécifiques. En juillet 2018, l'Assemblée de l'Union africaine a adopté cinq secteurs prioritaires sur lesquels des engagements initiaux devraient être pris :

- Services aux entreprises
- Services de communication
- Services financiers
- Tourisme et voyages
- Transport

Les parties étatiques et non étatiques de la ZLECA sont actuellement en train de négocier le commerce des services sur la base du protocole sur le commerce des services. À ce jour, le Secrétariat de la ZLECA a reçu 33 offres initiales, y compris des offres initiales de 12 États parties/parties non étatiques et de deux (2) communautés économiques régionales (CER).

Lors de la 5e réunion du Conseil des ministres du commerce de la ZLECA qui s'est tenue le 3 mai 2021, les ministres ont demandé aux 21 États parties et non parties qui n'ont pas encore soumis leurs offres initiales de services de le faire de toute urgence avant la fin juin 2021 afin de conclure les négociations dans les cinq (5) secteurs de services prioritaires. En outre, le Conseil des ministres a demandé aux États parties et aux États non parties/Unions douanières de prendre des engagements dans les cinq (5) secteurs de services prioritaires.

La Commission de la CEDEAO a été chargée de coordonner les positions prises par les États membres et de consolider leurs offres dans une soumission régionale. La Commission de la CEDEAO travaille à adapter le calendrier consolidé initial des offres, qui a été soumis à l'Union africaine en décembre 2020, à un nouveau format convenu lors des négociations. Ce nouveau format répond aux conditions préalables d'exhaustivité, de transparence et de libéralisation progressive, autant de principes autorisés par les Lignes directrices pour la négociation du commerce des services.

En conséquence, la Commission de la CEDEAO a organisé des consultations bilatérales avec les États membres en vue d'aligner le calendrier consolidé initial des offres sur le format convenu et de garantir l'exactitude et le respect des modalités.

## 3.7. Dialogue privé-public

### 3.7.1. Acteurs du secteur privé

Les acteurs du secteur privé dans la région de la CEDEAO sont très diversifiés. Ils sont structurés autour de plusieurs organisations ou associations dans les pays et au niveau régional. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 (paragraphe c, d et e) du traité révisé, la Commission de la CEDEAO a œuvré à la revitalisation des Associations d'entreprises dans la région (RBA) afin de préparer les hommes et les femmes d'affaires à être capables et aptes à établir des partenariats commerciaux entre eux d'une part et avec le monde extérieur d'autre part. Ce sont :

- La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI)
- La Fédération des entrepreneurs et des femmes d'affaires de la CEDEAO (FEBWE)
- La Fédération des associations de fabricants de l'Afrique de l'Ouest (FEWAMA)
- La Fédération des organisations patronales de l'Afrique de l'Ouest (FOPAO)
- Le Groupe d'affaires du NEPAD pour l'Afrique de l'Ouest
- L'Association des agences ouest-africaines de promotion des investissements (WAIPA)

Il existe également des associations régionales d'entreprises thématiques et sectorielles qui travaillent dans des secteurs spécifiques, comme par exemple :

- L'Association des banquiers d'Afrique de l'Ouest (ABAO)
- L'Association consultative des assureurs d'Afrique de l'Ouest (WAICA)
- L'Association des transporteurs routiers d'Afrique de l'Ouest (ARTAO)
- Le Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA)
- Le Forum des acteurs de l'exportation (EAF) – Une agrégation régionale d'exportateurs
- L'Union ouest-africaine du tourisme (WATU)
- L'Alliance sans frontières (BA) – Une ONG aux intérêts multiples pour la promotion de la libre circulation dans la CEDEAO

En outre, il existe des organisations d'entrepreneurs et d'investisseurs étrangers dans les pays. Il s'agit notamment d'EUROCHAM dont la mission est la suivante :

- Être une source d'information pour l'investissement et la création d'entreprises
- Faciliter le développement des activités des entreprises des pays européens
- Informer sur les axes de développement de la coopération européenne, sur les possibilités d'investissements, d'achat de produits et de services, d'appels d'offres
- Promouvoir les échanges industriels et commerciaux entre l'Europe et le pays d'accueil
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires et au recours aux bonnes pratiques
- Contribuer à l'intégration économique de la sous-région, de l'UEMOA et de la CEDEAO, en matière de commerce et de libre circulation des biens et services et de développement durable.

Il serait prétentieux dans ce rapport de fournir une liste exhaustive de toutes les organisations du secteur privé existantes et de présenter leurs activités. Ce rapport se concentre sur les chambres de commerce et d'industrie et sur la FEWACCI, qui est le bénéficiaire de ce soutien.

### 3.7.2. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI)

Chaque pays de l'espace CEDEAO dispose d'une chambre de commerce et d'industrie dont la mission générale est de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics. Elles contribuent à la promotion et au développement des entreprises en apportant aux promoteurs toute l'aide nécessaire. Elles soumettent aux autorités nationales compétentes les volontés, les suggestions ou les propositions relatives aux problèmes communs de leurs membres. Leurs avis sont souvent sollicités sur les politiques et les décisions dans divers domaines de l'économie, notamment le commerce, l'industrie, les douanes, l'impôt, le travail, etc.

Les chambres de commerce et d'industrie sont toutes membres de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FEWACCI). Cette organisation a été créée en 1976 par les présidents des chambres nationales de commerce et d'industrie des États membres de la CEDEAO pour soutenir l'intégration économique régionale et faire entendre la voix du secteur privé. Organisation faitière des chambres de commerce nationales, la FEWACCI a été créée en tant que plateforme consultative pour fournir les opinions et propositions du secteur privé sur toutes les actions et décisions de la CEDEAO qui contribuent à l'intégration économique régionale.

La mission de FEWACCI est la suivante :

- Promouvoir le développement de toutes les activités économiques productives, notamment le commerce, l'industrie, les transports, la finance, l'agriculture et les mines ;
- Promouvoir la création d'un secteur commercial dynamique dans les États membres de la CEDEAO dans un environnement propice à la concurrence loyale par l'adoption de lois et de règles d'investissement harmonisées ainsi que de pratiques loyales et de bonne foi.

Cette mission contribue à la réalisation de l'objectif principal du FEWACCI, qui est de renforcer la participation des acteurs du secteur privé dans la promotion et la consolidation de l'intégration économique régionale.

La FEWACCI fournit des services de soutien aux entreprises et sert de porte-parole de la communauté des affaires pour influencer sur la CEDEAO et les États membres sur toutes les questions relatives à la croissance des entreprises et à la concurrence loyale, y compris la formulation de la position des États membres de la CEDEAO dans les forums de négociations commerciales internationales.

En référence à la décision des Autorités des Chefs d'Etat et de Gouvernement créant la FEWACCI en tant que Fédération des Chambres de Commerce de la CEDEAO avec un statut d'observateur aux réunions de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO a signé un accord de coopération avec la FEWACCI, qui se trouve dans son siège, en vue de fournir des avis et des propositions du secteur privé sur toutes les actions et décisions de la Commission qui contribuent à l'intégration économique régionale.

La FEWACCI et ses membres, de par leurs missions et leur large couverture et représentation dans tous les pays de la CEDEAO, ont la structure organisationnelle appropriée, et les forces stratégiques pour coordonner et faciliter un dialogue structuré public-privé dans le domaine de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO. L'étroite relation administrative entre les chambres de commerce et d'industrie et les ministères, notamment ceux chargés du commerce, de l'industrie et du secteur privé, constitue également un avantage important. En outre, leur regroupement au sein d'une fédération régionale, la FEWACCI, qui met en œuvre des activités pertinentes avec le programme de la CEDEAO et d'autres partenaires stratégiques, devrait contribuer avec succès au dialogue public-privé à tous les niveaux. À cette fin, chaque chambre de commerce et d'industrie devra désigner un point focal pour la mise en œuvre et le suivi de la promotion de la loi d'harmonisation des entreprises.

Malgré son rôle actif dans la promotion du secteur privé, la FEWACCI ne dispose pas de toutes les capacités nécessaires pour accomplir pleinement la mission qui lui a été assignée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. Tout comme d'autres organisations du secteur privé dans la région, la FEWACCI est confrontée à de nombreux défis, qui limitent son influence sur l'intégration économique régionale et la durabilité de l'organisation. Les principales faiblesses identifiées pour les organisations du secteur privé dans la région de la CEDEAO sont les suivantes :

- L'absence d'une mission claire et le caractère parfois ambigu des rôles et des responsabilités des membres et des organes
- L'absence d'une stratégie et d'une vision bien définies
- le manque de ressources humaines et financières ainsi que d'équipements adéquats pour mettre en œuvre les programmes d'activités
- Le portefeuille de services n'est pas suffisamment adapté aux besoins des clients
- Le manque d'un mécanisme de suivi des activités qui puisse démontrer l'impact sur le développement du secteur privé.

### 3.7.3. Acteurs du secteur public

Au niveau national, de nombreux ministères et organes publics participent à la promotion du secteur privé, étant donné la transversalité de ce secteur. Dans certains pays, il existe des ministères dont les responsabilités sont spécifiquement dévolues au développement du secteur privé. Dans d'autres pays, cette mission est confiée au ministère chargé du commerce ou de l'industrie ou des PME, etc. Il existe également des institutions spécialisées qui contribuent à la promotion du secteur privé, notamment les agences chargées de l'exportation, des investissements, etc. En ce qui concerne le dialogue entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de l'harmonisation du droit des affaires, le ministère de la justice devrait également jouer un rôle majeur.

Au niveau régional, les États membres de la CEDEAO ont pris conscience du rôle crucial joué par le secteur privé dans leur quête d'une croissance économique et d'un développement rapides. Ils considèrent le secteur privé comme l'acteur principal des échanges régionaux, continentaux et internationaux dans le cadre de la production et de la distribution de biens et de services. Le département en charge du secteur privé de la Commission de la CEDEAO dirige la mise en œuvre du cadre stratégique de la CEDEAO en faveur de la promotion du secteur privé et des entreprises.

Au cours de la mission sur le terrain, certaines parties prenantes ont fait remarquer que la Direction du secteur privé de la Commission de la CEDEAO devrait s'impliquer davantage dans les activités des autres directions techniques qui traitent des questions ayant une incidence sur le secteur privé. Il s'agit, entre autres, du commerce, des douanes, de la libre circulation, etc. Dans son état actuel, la direction du secteur privé ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour répondre à ce besoin et, par ailleurs, pour mener à bien ses activités prévues dans les stratégies de développement du secteur.

### 3.7.4. Statut des mécanismes de dialogue public-privé

La Commission de la CEDEAO a démontré sa volonté de travailler avec l'Association régionale des entreprises (RBA) pour faire face aux divers obstacles à la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux. L'objectif est de créer un environnement plus favorable au secteur privé en renforçant le dialogue public-privé et en professionnalisant les services de soutien aux entreprises.

La région a également initié la mise en place d'un Conseil des affaires de la CEDEAO (EBC) qui sera le sommet du secteur privé et de la structure de gouvernance de la CEDEAO. Sa mission serait la suivante : (i) représenter le secteur privé de la région, négocier avec lui et s'exprimer en son nom dans les principaux forums régionaux, continentaux ou internationaux, (ii) conseiller les organes décisionnels de la CEDEAO et agir pour promouvoir les questions touchant à la conduite des affaires, à l'investissement et à la compétitivité dans la région et (iii) fournir une plateforme de plaidoyer pour le secteur privé dans la région et au-delà. Le statut du CBE définissant la structure initiale, la composition et les fonctions a été adopté par le Conseil des ministres en décembre 2014. Ce statut est en cours de révision afin de prendre en considération les questions émergentes telles que la ZLECA, la COVID-19 ainsi que les difficultés liées à la composition et aux critères de sélection du CBE, etc. pour permettre sa mise en place et son opérationnalisation efficaces. Le Conseil d'affaires de la CEDEAO n'est pas encore opérationnel.

Dans le cadre du programme de compétitivité de l'Afrique de l'Ouest (WACOMP), les activités de l'ONUDI comprennent la mise en place d'un réseau régional de partenariat public-privé (PPP) et d'une plateforme en ligne. Cette activité, qui fait partie de la composante régionale de WACOMP, contribuera à améliorer le climat des affaires aux niveaux national et régional. Le réseau PPP et la plateforme en ligne permettront de partager les meilleures pratiques, de mettre en relation les principales parties prenantes et de partager et suivre les données clés sur les PPP régionaux passés, en cours et futurs. La mise en œuvre de cette activité est en cours. L'ONUDI sous-traite la mise en place de la plateforme en ligne à un fournisseur qui mettra en place une telle plateforme sur la base de la conception élaborée par l'ONUDI. La gestion opérationnelle de la plateforme sera confiée à une unité régionale PPP qui assurera la pérennité du réseau et de la plateforme en ligne.

## 4. Recommandations/stratégie pour promouvoir le processus d'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO

### 4.1. Vision

La stratégie de la FEWACCI pour la promotion de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO est en accord avec sa mission de promouvoir la création d'un secteur des affaires dynamique dans les États membres de la CEDEAO dans un environnement propice à la concurrence loyale par l'adoption de lois et de règles d'investissement harmonisées ainsi que de pratiques loyales et de bonne foi.

En tant que stratégie sectorielle, la promotion de l'harmonisation du droit des affaires devra être prise en considération dans les études prospectives de la FEWACCI, dans sa vision, sa stratégie et son plan d'action global pour soutenir le secteur privé lorsque ces instruments seront mis au point.

A travers cette stratégie sectorielle, la FEWACCI vise à renforcer sa contribution au programme d'intégration régionale de la CEDEAO, en particulier l'article 3 du traité révisé de la CEDEAO visant à « la promotion d'entreprises communes par les organisations du secteur privé et les autres opérateurs économiques ; [et] l'adoption de mesures visant à promouvoir l'intégration du secteur privé, notamment la création d'un environnement propre à promouvoir les petites et moyennes entreprises. » Les objectifs de la FEWACCI sont également pertinents dans le contexte de la vision de la CEDEAO qui comprend « une région intégrée au sein de laquelle la population jouit de la libre circulation... et s'engage dans des activités économiques et vit dans la dignité ».

Ainsi, la vision de la FEWACCI dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO est la suivante : « Faire de l'harmonisation du droit des affaires un levier pour mener des réformes ambitieuses et utiliser les dispositions juridiques uniformes pour promouvoir les chaînes de valeur et améliorer le niveau des échanges au plan régional et continental en vue d'une croissance inclusive pour le bien-être de la population ouest-africaine. »

Cette vision est favorisée par l'adoption dans la région de nouveaux instruments tels que le code des investissements et par les besoins liés à l'augmentation du commerce transfrontalier ainsi que par l'engagement de la CEDEAO et de ses membres à mettre en œuvre la ZLECA.

### 4.2. Objectifs

L'objectif de la stratégie est de rassembler les différents régimes de réglementation des affaires de la CEDEAO dans un environnement réglementaire harmonisé qui assure la sécurité et la prévisibilité des transactions commerciales dans un espace économique unique.

Plus précisément, la stratégie vise à :

- Assurer la participation du secteur privé au processus d'harmonisation du droit des affaires ;
- Réduire les obstacles à la pratique des affaires et améliorer les performances des économies de la CEDEAO dans ce domaine ;
- Faciliter le plaidoyer en faveur de la mobilisation de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé et le niveau politique pour la promotion et la mise en œuvre de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO ;
- Contribuer à la mise en œuvre des engagements pris par les États de la CEDEAO dans le cadre des instruments d'intégration économique, en particulier ceux visant à améliorer les affaires ;
- Promouvoir les réformes nécessaires à la mise en œuvre de la ZLECA et permettre au secteur privé de tirer parti des possibilités offertes par cet accord et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- Fournir un cadre pour le dialogue sur le droit des affaires en vue d'améliorer continuellement l'environnement juridique des entreprises.

### 4.3. Axes d'intervention

La stratégie visant à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires sera basée sur les axes suivants :

Axe 1 : Gouvernance de l'harmonisation du droit des affaires

Axe 2 : Appui à l'identification, à la rédaction et à l'adoption d'actes additionnels pour améliorer la réglementation des affaires

Axe 3 : Amélioration des capacités techniques des acteurs du secteur privé en matière d'harmonisation du droit des affaires

Axe 4 : Suivi de la mise en œuvre des actes uniformes

Axe 5 : Renforcement de l'appropriation de l'harmonisation du droit des affaires à travers une stratégie de communication améliorée

Les activités spécifiques à chaque axe sont présentées dans la section 4.13.

### 4.4. Domaines thématiques pour la rédaction d'actes harmonisés

Pour répondre efficacement et de manière holistique aux besoins du secteur privé révélés lors des consultations, il serait nécessaire d'harmoniser le droit des affaires dans de nombreux domaines, notamment les règles d'origine, la documentation et les procédures douanières ; les opérations de police et de sécurité aux frontières ; le financement et les facilités de crédit ; le commerce électronique ; les systèmes de paiement ; les normes techniques et de qualité ; la location-vente et l'achat conditionnel ; le droit commercial général ; les contrats et la vente de marchandises ; les banques et les assurances ; les mécanismes de règlement des litiges ; les droits des consommateurs ; la concurrence ; le droit des investissements ; le droit des valeurs mobilières ; le transport de marchandises par route, rail, mer et air ; les associations commerciales, y compris les sociétés, les partenariats ; les entités commerciales ; les normes comptables ; le droit du travail ; la propriété intellectuelle ; et le droit de la sécurité d'occupation en ce qui concerne les résidents étrangers.

S'il convient de répondre à toutes les préoccupations des parties prenantes afin d'améliorer l'environnement commercial dans la région, il ne serait pas pratique de procéder à l'harmonisation des règles dans tous ces domaines en même temps, compte tenu des ressources humaines et financières limitées disponibles. La mission propose, conformément à son mandat, de commencer par deux ou trois projets d'actes sur la base d'une évaluation des besoins et des priorités du secteur privé, puis de travailler sur d'autres projets d'actes de manière progressive à l'avenir.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, la mission a établi que le droit des sociétés, le commerce électronique et les contrats de vente de marchandises constituent des domaines prioritaires et elle procédera donc à la préparation de projets d'actes dans ces domaines. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour les experts de travailler sur deux projets d'actes au lieu de trois, en fonction des progrès qui pourront être réalisés compte tenu de la durée limitée de la mission.

#### 4.4.1. Droit des sociétés

Bien que les protocoles de la CEDEAO garantissent le droit d'établissement, les ressortissants de la CEDEAO qui cherchent à exercer ce droit dans un autre pays de la CEDEAO doivent se conformer aux lois de l'État hôte sur l'enregistrement et le fonctionnement des associations d'entreprises. Les parties prenantes se sont plaintes des difficultés posées par l'absence d'une approche commune dans la région de la CEDEAO dans le domaine du droit des sociétés. L'adoption d'un instrument régional harmonisé sur le droit des sociétés répondrait aux besoins du secteur privé et faciliterait la mise en œuvre des protocoles pertinents de la CEDEAO.

#### 4.4.2. Commerce électronique

Le commerce électronique supprime les obstacles traditionnels au commerce et offre des possibilités, notamment la réduction des coûts de transaction, la livraison de biens et de services à distance et les solutions de paiement et de transfert d'argent telles que les services bancaires mobiles. L'utilisation de plateformes de commerce électronique permet aux vendeurs d'atteindre un plus grand nombre de clients, qui bénéficient également d'un éventail de choix plus large et d'une plus grande commodité pour accéder à un plus grand nombre de produits provenant d'un plus grand nombre d'entreprises et pour les comparer. Les progrès technologiques peuvent également contribuer à réduire les délais de dédouanement et les périodes de transit par les douanes et les environnements à guichet unique, permettant aux opérateurs de déposer les documents réglementaires en un seul endroit. Bien que la CEDEAO ait adopté des mesures sur la protection des données à caractère personnel et la cybersécurité, les États membres doivent encore les ratifier et les mettre en œuvre. Cependant, certains États membres individuels ont adopté des lois nationales traitant de certains aspects du commerce électronique.

L'adoption de règles régionales harmonisées sur le commerce électronique, axées sur les transactions électroniques telles que les transferts d'argent et les paiements, la fiscalité, la cybersécurité et la protection des consommateurs, faciliterait le commerce et renforcerait le processus d'intégration régionale au sein de la CEDEAO. Elle favoriserait une prestation plus efficace des services financiers et un meilleur accès à ces derniers afin de faciliter les échanges transfrontaliers. L'intégration des marchés financiers régionaux de cette manière peut être un mécanisme important pour accroître l'échelle de la fourniture de services financiers, réduire les coûts des services financiers, accroître la concurrence et améliorer l'accès au financement.

### 4.4.3. Contrats de vente de marchandises

Le droit des contrats est fondamental à la négociation et à l'application des droits et obligations liés aux transactions commerciales. Les parties prenantes se sont plaintes des incertitudes dans l'application des règles concernant la formation et l'exécution des contrats de vente de marchandises en raison des différences d'orientation du droit civil ou de la common law des États membres de la CEDEAO. L'adoption de règles régionales communes sur les contrats de vente de marchandises apporterait plus de certitude et de clarté aux droits et obligations des parties dans le cadre d'arrangements juridiques entre des parties provenant de différents États membres de la CEDEAO.

## 4.5. Avant-projet de loi harmonisée sur le droit des sociétés

### 4.5.1. Projets d'actes additionnels existants de la CEDEAO

Le projet d'Acte additionnel de la CEDEAO/2008/ sur les principes communs du droit des sociétés et des entités commerciales connexes, qui a été préparé en 2008, contient des dispositions traitant des questions suivantes :

- La constitution d'une société (capacité ; adhésion ; types de sociétés ; acte constitutif ; statuts)
- Enregistrement (incidence de l'enregistrement ; pouvoirs de la société enregistrée)
- Pouvoirs de gestion (conseil d'administration ; assemblée générale ; responsabilité pour les actions d'organes ; présomption de régularité)
- Capital social minimum autorisé (augmentation du capital ; réduction du capital ; opposition d'un créancier ; ordonnance de confirmation)
- Réunions et procédures des sociétés (assemblée générale statutaire, annuelle et extraordinaire ; notification ; procurations ; personnes habilitées à notifier ; réunion ordonnée par le tribunal ; vote ; quorum ; résolutions ; procès-verbaux)
- Obligations des administrateurs et pouvoirs de gestion (nombre d'administrateurs ; admissibilité au poste d'administrateur ; révocation des administrateurs ; mode d'exercice des pouvoirs de gestion ; restriction des prêts aux administrateurs ; paiement pour la perte d'un poste ; divulgation de certaines rémunérations par les administrateurs ; registre de l'actionariat des administrateurs ; intérêts des administrateurs dans les contrats ; obligations des administrateurs)
- Poursuites contre la société (protection des actionnaires ; procédure d'introduction d'une action dérivée ; l'approbation de la majorité ne peut excuser le préjudice ; action personnelle et représentative ; comportement injustement préjudiciable et oppressif ; nature de la réparation par le tribunal)
- Principes de gouvernance d'entreprise
- Liquidation de sociétés par le tribunal (entrée en vigueur ; effet d'une ordonnance de liquidation ; séquestres et liquidateurs officiels ; pouvoirs du liquidateur ; comité d'inspection ; pouvoirs en l'absence de comité d'inspection ; examen public des promoteurs et des administrateurs ; dissolution de la société)
- Liquidation volontaire (déclaration statutaire de solvabilité ; pouvoir de nommer des liquidateurs ; pouvoir de combler une vacance dans la fonction de liquidateur ; le liquidateur peut convoquer une assemblée des créanciers en cas d'insolvabilité ; assemblée finale et dissolution ; livres et comptes pendant la liquidation volontaire des membres)
- Effet de la liquidation sur les transactions antérieures et autres (préférence frauduleuse ; responsabilités et droits de certaines personnes préférées frauduleusement ; évitement des saisies lors de la liquidation sous la supervision du tribunal ; effet de la charge flottante ; renonciation à des biens onéreux ; restriction des droits du créancier).
- Infractions antérieures ou en cours de liquidation (infractions commises par les dirigeants d'une société en liquidation ; falsification de livres ; fraude commise par les dirigeants d'une société en liquidation ; responsabilité en cas d'absence de comptabilité en bonne et due forme ; responsabilité en cas de commerce frauduleux ; pouvoir du tribunal d'imposer des dommages-intérêts aux administrateurs délinquants)



- Dispositions supplémentaires relatives à la liquidation (interdiction de nommer un liquidateur ; corruption affectant la nomination d'un liquidateur ; notification de la mise en liquidation d'une société ; exemption du droit de timbre ; disposition des biens de la société ; informations sur les liquidations en cours et disposition des actifs non réclamés ; résolutions adoptées lors des réunions ajournées des créanciers).

## 4.5.2. Loi sur les sociétés et les questions connexes du Nigeria

Depuis 2007, date à laquelle le projet d'acte additionnel sur le droit des sociétés a été préparé, la législation nationale la plus importante à être adoptée dans la CEDEAO, est la loi nigériane sur les sociétés et les questions connexes de 2020 (CAMA 2020). Le statut contient des règles complètes traitant des questions suivantes :

- Constitution de sociétés (types de sociétés ; acte constitutif ; capacité et pouvoirs des sociétés)
- Réenregistrement des entreprises
- Entreprises étrangères
- Responsabilité pour les actes de la société
- Adhésion à l'entreprise
- Divulgence des personnes exerçant un contrôle important
- Capital social, actions et nature des actions (émission d'actions ; attribution ; paiements ; catégories ; certificats ; transfert et transmission)
- Opérations effectuées par la société sur ses propres actions et obligations (charges fixes et flottantes ; actes de fiducie des obligations ; paiements préférentiels ; registre des charges et des détenteurs d'obligations ; réalisation de la sûreté)
- Réunions et procédures des sociétés (assemblée générale, assemblée générale extraordinaire ; convocation ; vote)
- Administrateurs (nomination ; révocation ; rémunération ; divulgation des intérêts ; transactions immobilières ; responsabilité ; enregistrement et notification à la commission des coordonnées des administrateurs ; restrictions à l'utilisation ou à la divulgation des adresses des administrateurs)
- Secrétaires (qualification ; registre des secrétaires)
- États financiers et documents comptables de contrôle (forme et contenu des états financiers de la société, de l'individu et du groupe ; rapports des administrateurs ; procédure d'achèvement des états financiers ; états financiers modifiés ; publication des états financiers)
- Audit (nomination des auditeurs ; exemption de l'obligation d'audit ; qualification des auditeurs ; révocation des auditeurs ; responsabilité des auditeurs en cas de négligence ; fausses déclarations aux auditeurs ; déclarations annuelles (par différents types de sociétés ; délai pour remplir et remettre la déclaration annuelle)
- Administration des sociétés (nomination de l'administrateur ; par le tribunal ; par la société ou les administrateurs hors du tribunal ; cas particuliers ; effet de l'administration ; processus d'administration ; fonctions de l'administrateur ; cessation de l'administration ; remplacement de l'administrateur)
- Séquestres et gérants (nomination des séquestres et des gérants ; devoirs, pouvoirs et responsabilités des séquestres et des gérants ; procédure après la nomination ; comptes du séquestre ou du gérant ; obligation de déclaration)
- Liquidation des sociétés (modes de liquidation ; cotisants ; liquidation par le tribunal (compétence ; demande de liquidation et ses effets ; début de la liquidation ; conséquences de l'ordonnance de liquidation ; séquestres officiels ; liquidateurs ; comité d'inspection, gestionnaire spécial ; pouvoirs généraux du tribunal ; exécution des ordonnances et recours contre celles-ci)
- Résolutions relatives à la liquidation volontaire et début de la liquidation volontaire (déclaration de solvabilité ; liquidation volontaire des membres ; liquidation volontaire des créanciers ; liquidation soumise au contrôle du tribunal)
- Dispositions applicables à tous les modes de liquidation (effet de la liquidation et de l'administration sur les transactions antérieures et autres ; infractions antérieures ou en cours de liquidation ; poursuite des dirigeants et membres délinquants d'une société ; pouvoirs supplémentaires du tribunal ; déclarations des fonctionnaires du tribunal)
- Nature de la société à responsabilité limitée (constitution ; associés et leurs relations ; étendue et limitation de la responsabilité de la société à responsabilité limitée et des associés ; apports ; informations financières ; cession et transfert des droits de la société ; enquête ; société à responsabilité limitée étrangère ; liquidation et dissolution)
- La société en commandite (nature de la société en commandite ; enregistrement de la société en commandite et questions accessoires)

- Dénominations commerciales (création d'un registre des dénominations commerciales ; nomination et fonctions du chef du bureau et des autres responsables ; enregistrement des dénominations commerciales ; radiation de la dénomination commerciale du registre)
- Fiduciaires constitués en société (enregistrement ; modification des données enregistrées des fiduciaires constitués en société ; conseil, pouvoirs, revenus et biens ; suspension des fiduciaires, nomination de gestionnaires intérimaires, etc. ; sceau commun et contrat ; comptes et rapports annuels ; pouvoir d'ordonner le transfert de crédit dans une banque dormante ; fusion et dissolution).

### 4.5.3. Nouvelles évolutions au sein de la CEDEAO

Depuis 2007, date à laquelle le projet de loi supplémentaire a été préparé, la CEDEAO a adopté des protocoles, des règles et des règlements relatifs au droit des sociétés, notamment : (i) le Protocole additionnel relatif à la mise en œuvre de la troisième phase (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; (ii) l'acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ; et (iii) le Code des investissements de la CEDEAO.

En vertu du Protocole sur les droits d'établissement :

- un citoyen ressortissant de l'État membre se voit garantir les droits de s'établir dans un autre État membre autre que son État d'origine, et d'accéder à des activités économiques, d'exercer ces activités ainsi que de créer et de gérer des entreprises, et notamment des sociétés, dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants :
- le droit d'établissement comprend la création et la gestion d'entreprises et de sociétés dans les mêmes conditions que celles prévues par les lois et règlements du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.
- les sociétés constituées en conformité avec les lois et règlements d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans la Communauté sont considérées dans la même catégorie que les personnes physiques ressortissantes des États membres. Toutefois, lorsque seul le siège statutaire de la société est établi dans un État membre, les activités de cette société doivent avoir des liens effectifs et durables avec l'économie de l'État membre.
- les biens et capitaux investis par les citoyens de la CEDEAO qui ne sont pas ressortissants de l'Etat membre d'établissement, ayant été dûment autorisés, ne doivent faire l'objet d'aucun acte de confiscation ou d'expropriation à titre discriminatoire.

L'acte additionnel sur les règles de concurrence, dans sa partie pertinente :

- interdit les accords et pratiques concertées visant à restreindre le commerce
- interdit les fusions, les rachats, les coentreprises lorsque la limitation de la part de marché dans le marché commun de la CEDEAO entraîne un abus de position dominante ayant pour conséquence une réduction substantielle de la concurrence
- prévoit que pour les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les États membres ne doivent ni adopter ni maintenir des mesures contraires à la loi complémentaire

En vertu du code des investissements de la CEDEAO :

- chaque État membre, lorsqu'il admet un investissement sur son territoire, est tenu de suivre les paramètres de la politique d'investissement en vigueur au moment où l'investissement est réalisé et conformément à ses lois et règlements nationaux.
- chaque État membre est tenu d'accorder aux investisseurs les pleins droits d'entrée et d'établissement à toutes les personnes physiques et morales engagées dans des activités transfrontalières, sur la base du principe du traitement national, dans le but de promouvoir la libre circulation des investissements dans la région et conformément à la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest.
- l'admission et la réglementation des investissements dans tout État membre sont soumises aux conditions suivantes : (a) les investissements sont soumis aux lois et règlements de l'État d'accueil ; (b) les avantages du Code s'appliquent à tout investissement réalisé par l'investisseur dans un État membre et dûment approuvé par l'autorité compétente conformément aux lois et règlements de l'État ou des États d'accueil ; et (c) lorsqu'un État membre admet un investissement, il fournit, conformément à ses lois et règlements, toutes les autorisations nécessaires liées à cet investissement.

#### 4.5.4. Nouvelles évolutions du régime OHADA

Depuis 2007, l'OHADA a adopté les actes uniformes suivants : (i) Sociétés coopératives (à compter du 15 mai 2011) ; (ii) Insolvabilité (à compter du 24 décembre 2015) ; et (iii) Médiation (à compter du 15 mars 2018). Seules les deux premières lois sont pertinentes dans le contexte du droit des sociétés.

Selon l'acte uniforme sur les coopératives, une société coopérative est définie comme un groupement autonome de personnes, volontairement unies pour répondre à leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs par l'intermédiaire d'une entreprise détenue et gérée conjointement et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Essentiellement, la principale différence entre les sociétés commerciales et les sociétés coopératives est que les premières visent à tirer le maximum de profit.

L'acte uniforme sur les coopératives fournit des règles générales sur les coopératives couvrant les questions suivantes :

- Formation des coopératives (définition des coopératives et de la base coopérative ; adhésion, y compris le retrait et la résiliation ; statuts et règlement intérieur ; et enregistrement des coopératives)
- Fonctionnement des coopératives (pouvoirs des dirigeants ; assemblée générale ; états financiers annuels de synthèse, affectation des résultats ; procédures de contrôle préventif).
- Responsabilité civile des dirigeants de coopératives (poursuites individuelles ; actions dérivées)
- Types de coopératives, y compris les syndicats, les fédérations, les confédérations et les réseaux
- Conversion des coopératives
- Fusions et scissions
- Dissolution et liquidation des coopératives

L'acte uniforme sur les coopératives prévoit également des dispositions spéciales applicables aux différents types de coopératives, couvrant les questions suivantes :

- Coopératives simplifiées (formation ; fonctionnement ; fusions et acquisitions ; dissolution des coopératives simplifiées)
- Coopérative à conseil d'administration (constitution ; administration et gestion de la coopérative à conseil d'administration ; assemblée générale ; dissolution des coopératives à conseil d'administration ; responsabilité ; capital social, y compris les types et les droits de parts)

L'acte uniforme sur l'insolvabilité remplace le précédent acte promulgué en 1998 et a considérablement modernisé et simplifié le droit en tenant compte des pratiques juridiques internationales. Les changements les plus importants sont les suivants :

- la définition de concepts clés afin de faciliter la mise en œuvre de l'acte uniforme
- la création d'une procédure de conciliation pour les entreprises qui connaissent des difficultés mais ne sont pas encore insolubles
- la mise en œuvre d'une procédure de faillite simplifiée pour les petites entreprises
- de nouveaux délais obligatoires afin d'accélérer les procédures ;
- la définition d'un cadre juridique complet pour les administrateurs et les experts en faillite
- un nouveau privilège pour les contributions en espèces accordées aux entreprises alors qu'elles étaient en difficulté
- une clarification du classement des droits des créanciers
- un nouveau régime d'insolvabilité transfrontalière fondé sur la loi type de la CNUDCI

#### 4.5.5. Répondre aux changements du paysage juridique en matière de droit des sociétés

Les sections précédentes de cette étude ont décrit les changements dans les règles relatives au droit des sociétés dans les pays non membres de l'OHADA, la CEDEAO et le régime OHADA. À l'exception notable des changements apportés à la loi nigérienne de 2020 sur les sociétés et les questions connexes (CAMA 2020), les changements constatés en ce qui concerne les instruments de la CEDEAO et le régime de l'OHADA ne s'écartent pas de manière significative du projet d'acte additionnel de la CEDEAO sur le droit des sociétés préparé en 2008 pour justifier des révisions du projet d'acte.

## Changements apportés dans la CAMA 2020

Les modifications substantielles apportées par la CAMA 2020 sont les suivantes :

- Une seule personne peut créer et constituer une société privée en se conformant aux exigences applicables aux sociétés privées (cela permettra aux petits entrepreneurs d'exercer un contrôle et une autorité absolus sur le fonctionnement et la gestion de leurs entreprises)
- Une société étrangère ayant l'intention d'exercer des activités au Nigeria sans satisfaire aux exigences de la loi en matière de constitution dans le pays peut déposer une demande d'exemption directement auprès du ministre du commerce (et non plus auprès du président par l'intermédiaire du Conseil des ministres comme c'était le cas sous l'ancienne loi).
- Lorsqu'une société étrangère exemptée ne fournit pas de rapport annuel à la Commission, elle est passible d'une pénalité pour chaque année de retard, alors qu'aucune pénalité n'est actuellement prévue.
- La CAMA 2020 modifie la loi précédente pour fournir des règles étendues régissant et réglementant les sociétés à responsabilité limitée. En vertu de la loi abrogée, les sociétés de personnes n'étaient pas considérées comme des personnes morales dotées d'une entité juridique distincte, et la responsabilité de ces sociétés n'était donc pas reconnue en droit nigérian.
- La nouvelle règle prévoit une réduction significative des droits d'enregistrement. Elle stipule que le total des droits payables à la Commission en relation avec le dépôt, l'enregistrement ou la libération d'une charge ne doit pas dépasser 0,35 % de la valeur de la charge ou tout autre montant que le ministre peut préciser.
- Il est interdit au président d'une société publique d'exercer la fonction de directeur général (PDG) de la même société.
- Chaque société publique doit désormais compter un minimum de trois administrateurs indépendants.
- Nul ne peut être administrateur de plus de cinq sociétés publiques en même temps.
- Il n'y a plus de notion de capital autorisé. Cette disposition a été remplacée par une exigence selon laquelle les sociétés doivent disposer au minimum du capital social émis requis par la CAMA 2020 (100 000,00 NGN pour les sociétés privées et 2 000 000,00 NGN pour les sociétés publiques) et doivent s'assurer qu'au moins 25 % de ce capital social émis est libéré.
- La CAMA 2020 exige que toutes les sociétés - publiques ou privées - offrent d'abord les actions nouvellement émises à leurs actionnaires existants, proportionnellement à leurs participations existantes.
- Les entreprises publiques sont tenues d'avoir un secrétaire général, même si cette obligation a été supprimée pour les entreprises privées.
- L'utilisation de sceaux d'entreprise est désormais facultative pour toutes les entreprises
- Toutes les sociétés doivent tenir un nouveau registre appelé « registre des adresses résidentielles des administrateurs », qui doit contenir l'adresse résidentielle habituelle des administrateurs de la société. Toutefois, ces informations sont considérées comme des informations protégées et il existe des restrictions quant à leur utilisation.
- Le seuil pour déterminer les actionnaires importants d'une société publique a été réduit de 10 % à 5 %.
- Un nouveau registre appelé « Registre des personnes exerçant un contrôle significatif » doit être tenu par toutes les entreprises. Une personne exerce un contrôle significatif sur une société lorsqu'elle détient directement ou indirectement au moins 5 % des actions, des intérêts ou des droits de vote de la société, ou lorsqu'elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de la société.
- La rémunération des dirigeants de la société doit désormais être divulguée aux membres de la société dans le cadre des affaires ordinaires à traiter lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les entreprises privées peuvent tenir leurs assemblées générales annuelles par voie électronique, mais cela ne s'applique pas aux entreprises publiques qui, en l'absence de dérogation spéciale, doivent continuer à tenir leurs assemblées générales physiquement.
- Toute entreprise publique doit désormais inclure dans ses états financiers un état relatif aux « variations des capitaux propres ».
- Toute entreprise publique doit afficher ses comptes audités sur son site web.
- Un comité d'audit doit désormais être composé de cinq membres, dont trois actionnaires et deux administrateurs non exécutifs. Tous les membres du comité d'audit doivent posséder des connaissances financières.
- Les sociétés sont désormais tenues de publier leur liste de dividendes non réclamés dans deux journaux nationaux

- Une société ne peut entreprendre une « transaction d'actifs importante » que si ses actionnaires ont approuvé la transaction. Une opération majeure sur les actifs signifie une opération ou une série d'opérations liées qui comprennent : (a) tout achat ou autre acquisition en dehors du cours habituel des affaires de la société ; et (b) la vente ou le transfert des biens ou autres droits de la société qui, à la date de la transaction concernée, est évalué à 50 % ou plus de la valeur comptable des actifs de la société sur la base du dernier bilan de la société.
- Deux ou plusieurs associations ayant des buts et des objets similaires peuvent fusionner selon les conditions que la Commission des affaires sociales peut prescrire par voie réglementaire.

Conformément à la stratégie de la mission de proposer des projets d'actes harmonisés qui reflètent le dynamisme des règles nationales et régionales dans la CEDEAO, le projet d'acte additionnel a été révisé pour intégrer les nouveaux changements dans la CAMA 2020 qui ne sont pas en conflit avec les règles existantes du régime OHADA. Le projet d'acte additionnel révisé est joint à la présente étude en annexe 1.

## 4.6. Avant-projet d'acte harmonisé sur le commerce électronique

### 4.6.1. Cadres régionaux

#### CEDEAO

La CEDEAO reconnaît les TIC comme une priorité pour ses programmes d'intégration régionale. La CEDEAO s'est lancée dans le processus d'harmonisation des lois cybernétiques dans les pays membres avec pour objectif de fournir un cadre juridique harmonisé pour promouvoir le développement des transactions électroniques, ainsi que pour favoriser la capacité des entreprises des pays membres à être compétitives dans l'économie numérique.

Afin d'établir un cadre juridique harmonisé pour réglementer les transactions électroniques au sein des États membres, la CEDEAO a élaboré deux actes additionnels sur les transactions électroniques A/SA.2/01/10, et sur la protection des données à caractère personnel A/SA.1/01/106, ainsi que la directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 sur la lutte contre la cybercriminalité.

En vertu de l'acte additionnel sur les transactions électroniques, les signataires sont tenus d'aborder quatre questions :

- Réglementation du commerce électronique ;
- Établissement de règles sur la publicité électronique ;
- Mise en place d'un régime juridique pour les contrats électroniques ;
- Définition des règles de sécurité pour les transactions électroniques.

Dans le cadre de l'acte additionnel sur la protection des données à caractère personnel, les signataires se sont engagés à mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- Décrire un cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel ;
- Fixer des normes pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Instaurer une base institutionnelle ;
- Définir les droits des parties intéressées ;
- Préciser les obligations des responsables du traitement des données à caractère personnel.

La directive sur la lutte contre la cybercriminalité met l'accent sur les domaines suivants :

- Adaptation du droit pénal matériel et procédural par les États membres de la CEDEAO pour faire face au phénomène de la cybercriminalité
- Définition d'infractions spécifiques intrinsèquement liées aux actes criminels traditionnels, tels que le vol, la fraude, le recel et le chantage, sur la base du préjudice ou du dommage qui serait causé par l'utilisation de l'Internet
- Classification juridique des infractions commises par l'utilisation de l'Internet et sanctions appropriées pour ces infractions, en fonction de la gravité des dommages ou des préjudices causés.
- Promotion de la coopération juridique en vue d'harmoniser les systèmes juridiques et judiciaires

Certains États membres ont déjà intégré cette législation communautaire dans leur droit interne, tandis que d'autres sont encore en train de le faire.

Le cadre de la CEDEAO aborde les domaines des transactions électroniques, de la protection des données et de la cybercriminalité. Au-delà de ces domaines pour lesquels un cadre régional est disponible, d'autres questions telles que la protection des consommateurs, la réglementation en ligne et la réglementation des domaines doivent être prises en considération car elles influent sur le développement du commerce électronique. Au niveau de la CEDEAO, le processus d'harmonisation devrait se poursuivre en (i) incluant d'autres domaines tels que la protection des consommateurs ; et (ii) en considérant tous les domaines, à savoir la monnaie électronique, l'administration en ligne et les nouvelles questions découlant de l'informatique dématérialisée.

## UEMOA

Le règlement UEMOA n° 15/2002/CM/UEMOA consacre un grand nombre de ses dispositions à la définition d'un cadre juridique en matière de preuve pour les signatures électroniques, mais traite aussi spécifiquement de la réglementation juridique des procédures de paiement électronique. En matière de protection des données à caractère personnel, certaines réglementations, ou du moins des incitations, sont disséminées dans les directives du paquet télécommunications de l'UEMOA. Par conséquent, pour atteindre l'objectif global de sécuriser les paiements électroniques d'une manière conforme aux différents documents, les mesures suivantes doivent être prises :

- la reconnaissance de la preuve électronique en ce qui concerne tous les instruments électroniques et les méthodes de paiement électronique dans la zone UEMOA ; et
- la réglementation des cartes bancaires, des instruments électroniques et des moyens de paiement électroniques.

Le cadre juridique actuel des TIC de l'UEMOA repose en grande partie sur les cinq textes juridiques suivants :

- Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux moyens de paiement au sein des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- Directive n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;
- Directive n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;
- L'annexe de la directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services ; et
- Directive n° 04/2006/CM/UEMOA relative aux obligations de service universel et de performance des réseaux.

## OHADA

Il n'existe pas d'acte uniforme spécifique dans le régime OHADA qui réglemente le commerce électronique. Toutefois, lors de réformes récentes, l'OHADA a pris en considération certains aspects des TIC, comme la dématérialisation des formalités effectuées au Registre du commerce et du crédit mobilier, réglementé dans l'acte uniforme sur le droit commercial général.

### 4.6.2. Lois nationales

Comme décrit ci-dessous, la moitié des États de la CEDEAO ont adopté une législation relative à l'acte additionnel de la CEDEAO sur les transactions électroniques. Les autres pays ont conçu des projets de législation, à l'exception de la Guinée et de la Sierra Leone, qui n'ont toujours pas élaboré de stratégie en matière de transactions électroniques. Quatre États ont adopté des lois sur la cybercriminalité, tandis que six ont élaboré des projets de loi. La majorité des États ont pris des mesures en vue de la mise en œuvre de l'acte additionnel sur la protection des données à caractère personnel. Six disposent d'une législation sur la protection des données et quatre autres ont élaboré des projets de loi.

En ce qui concerne la protection des consommateurs en ligne, six États membres ont réglementé le domaine de la protection des consommateurs. Trois ont élaboré des projets de loi qui doivent encore être adoptés. La réglementation du contenu en ligne est le domaine qui a reçu le moins d'attention de la part des pays de la CEDEAO dans le processus d'harmonisation des lois. Seuls trois États membres disposent d'une réglementation dans ce domaine. Autrement, aucune législation ou projet de législation n'a été formulé ailleurs dans la région de la CEDEAO.

Bien que de nombreux pays aient adopté une forme de législation sur le commerce électronique, dans la plupart des cas, leurs cadres juridiques doivent encore être étendus et/ou actualisés et mis en œuvre.

## **BENIN**

Le Bénin a adopté la loi n° 2017-20 du 13 juin (le Code du numérique) couvrant les transactions électroniques, la protection des données et de la vie privée, et la protection des consommateurs en ligne. Une autre loi, la loi n° 2011-10 du 25 août 2011 relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées traite de la cybercriminalité.

## **BURKINA FASO**

Le Burkina Faso a adopté la loi n° 61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant normes générales des services de réseaux et de communications électroniques, la loi n° 045-2009/AN sur la réglementation des services et des transactions électroniques et la loi n° 010-2004/NA sur la protection des données personnelles. Un projet de législation sur la cybercriminalité a été élaboré et il n'existe pas de loi sur la protection des consommateurs.

## **Cap-Vert**

Le Cap-Vert dispose d'un cadre juridique complet reconnaissant la validité du commerce électronique, l'utilisation des signatures électroniques et des factures électroniques et le fonctionnement d'une infrastructure à clé publique :

- Les décrets-lois n° 33/200740 et 18/2007 réglementent le commerce électronique en général ainsi que l'utilisation des signatures électroniques ; ils leur accordent une reconnaissance juridique et prévoient leur accréditation et leur utilisation dans les marchés publics électroniques ;
- Le décret-loi n° 42/2006 définit le régime juridique applicable aux factures électroniques, tandis que le décret-loi n° 4/2007 établit les conditions et exigences d'utilisation des factures électroniques ;
- Le décret-loi n° 44/2009 établit une infrastructure à clé publique pour le Cap-Vert (ICP-CV) et délègue des pouvoirs à l'autorité d'accréditation pour qu'elle devienne l'entité de certification racine ECR-CV).

En ce qui concerne la criminalité informatique et la cybersécurité, il existe des dispositions dans le code pénal, qui créent un certain nombre d'infractions faisant référence à l'utilisation d'ordinateurs dans leur commission. Le Cap-Vert dispose à la fois d'une loi générale sur la protection des données, qui a été modifiée en 2013, et d'une loi sectorielle traitant des questions de protection des données dans le secteur des télécommunications.

La loi du Cap-Vert sur la protection des consommateurs ne contient pas de dispositions traitant spécifiquement du commerce sur Internet. Il n'existe pas non plus de règles spécifiques concernant le contenu en ligne.

## **CÔTE D'IVOIRE**

La Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 sur les transactions électroniques, la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 sur la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO ; et la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel.

Les contenus en ligne sont régis par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 relative au régime juridique de la communication audiovisuelle et la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004, relative au régime juridique de la presse écrite.

## **GAMBIE**

En 2009, la Gambie a adopté la loi sur l'information et les communications (ICA) qui porte sur les enregistrements électroniques, les signatures électroniques, les transactions électroniques, les services d'administration en ligne et la réglementation des services de certification. Elle établit également une série d'infractions relatives à l'utilisation des ordinateurs. L'ACI n'établit pas un régime complet pour le traitement des données personnelles. En avril 2014, la Gambie a adopté la loi sur la protection des consommateurs.

## **GHANA**

Le Ghana a adopté la loi sur les transactions électroniques (Electronic Transactions Act, ETA), qui est une mesure globale visant à supprimer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques, à créer une sécurité juridique, à promouvoir les services gouvernementaux électroniques et à garantir un environnement sécurisé.

Les dispositions de l'ETA relatives aux transactions électroniques reconnaissent la validité juridique, le caractère exécutoire et l'admissibilité des messages électroniques. D'autres parties de l'ETA abordent les questions de procédure pénale dans les enquêtes sur la cybercriminalité et établissent les cyberinfractions.

Dans le cadre de l'ETA, les règles de protection des consommateurs comprennent des restrictions sur les communications non sollicitées, ainsi que des règles spécifiques interdisant la divulgation des données des clients par les institutions financières détaillant celles qui détiennent des instruments de paiement électronique. Ces règles sont assorties de sanctions pénales. L'ETA comprend des dispositions imposant des obligations aux fournisseurs engagés dans des transactions électroniques. Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du consommateur, sur la plateforme électronique applicable, certaines informations concernant le fournisseur lui-même (par exemple, son adresse physique), les biens et services proposés (par exemple, le prix total), les conditions de fourniture (par exemple, la politique de retour) et la procédure en cas de litige, qui doit comprendre l'adhésion à un « code de règlement alternatif des litiges ». Le processus par lequel un consommateur conclut une transaction et la manière dont la transaction est effectuée sont également réglementés.

Ce n'est qu'en 2012 que le Ghana a adopté une loi autonome sur la protection des données (DPA). La DPA impose des obligations aux responsables du traitement des données et accorde certains droits aux personnes concernées.

## **GUINÉE**

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique en Guinée qui aborde les défis et autres problèmes apportés par les TIC.

## **GUINÉE-BISSAU**

Un projet de législation sur les transactions électroniques est en cours d'élaboration en Guinée-Bissau. Le code pénal et le code de procédure pénale du pays datent de 1993, mais aucune disposition spécifique à l'informatique n'a été adoptée.

La constitution reconnaît un droit à la vie privée. Cependant, il n'existe pas d'autres lois ou organismes de réglementation. La Guinée-Bissau a adopté en 2012 un décret sur la protection des consommateurs.

## **LIBERIA**

Une « loi sur les transactions électroniques » (ETL) visant à faciliter les transactions électroniques a été adoptée en 2002. L'ETL contient une disposition donnant aux consommateurs des droits spéciaux en matière de transactions électroniques.

Bien que le Liberia n'ait pas de loi sur la protection des données, il dispose d'une loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act 2010) qui accorde des droits d'accès aux informations en possession des autorités publiques et des organismes privés exerçant des fonctions publiques.

## **MALI**

Les cyber-lois pertinentes au Mali sont :

- La loi n° 2016-12 du 6 mai 2016 relative aux transactions, au commerce et aux services électroniques couvrant les transactions électroniques et la cybercriminalité.
- La loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 relative à la protection des données à caractère personnel couvre la protection des données et la vie privée.

## **NIGER**

Les cyber-lois pertinentes au Niger sont :

- La loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 relative aux transactions électroniques couvre également la cybercriminalité.
- La loi n° 2017-28 du 3 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée en 2019.
- La loi n° 2019-33 du 3 juillet sur la cybercriminalité
- La loi n° 2019-50 du 30 octobre 2019 relative aux atteintes à la protection des consommateurs et aux sanctions correspondantes.



## NIGERIA

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur les transactions électroniques, qui a été présenté pour la première fois à l'Assemblée nationale en 2011. Au fil des ans, de nombreuses tentatives ont été faites pour modifier la loi afin de répondre à la menace de la cybercriminalité et au besoin de cybersécurité.

La constitution nigérienne accorde aux citoyens un droit à la vie privée. Cependant, à ce jour, les seules protections statutaires des données à caractère personnel se trouvent dans la loi de 2011 sur la liberté de l'information. Un projet de loi sur la protection des consommateurs (amendement), actuellement à l'étude au Parlement, établirait les droits des consommateurs applicables à un environnement de commerce électronique.

## SÉNÉGAL

Le Sénégal a adopté la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la cybercriminalité et la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

Il n'existe pas de texte juridique spécifique sur la protection des consommateurs.

## SIERRA LEONE

La Sierra Leone ne dispose d'aucune législation générale sur les questions liées au cyberspace, les transactions électroniques, la criminalité informatique ou la cybersécurité.

## TOGO

Le Togo n'a pas adopté de législation spécifique en matière de cybercriminalité, mais a élaboré des projets de loi sur la cybercriminalité, la protection des données à caractère personnel et la protection des consommateurs.

### 4.6.3. Répondre aux insuffisances de la stratégie régionale en matière de commerce électronique

L'enquête sur les cadres régionaux et nationaux a révélé l'existence de cyber lois dans certains États membres de la CEDEAO couvrant les aspects du commerce électronique, y compris les transactions électroniques, la criminalité informatique et la cybersécurité, la protection des données et la vie privée, la protection des consommateurs, le contenu en ligne et la réglementation des noms de domaine. Cependant, les trois instruments régionaux qui font partie du cadre de la CEDEAO n'ont pas été uniformément transposés dans les lois nationales, sont insuffisamment appliqués et ne prennent pas en considération de nombreuses caractéristiques émergentes de l'écosystème numérique.

Peu de lois nationales s'inspirent des résultats des efforts pionniers de la CNUDCI en matière d'élaboration d'instruments internationaux sur le commerce électronique. Pour une stratégie régionale efficace en matière de commerce électronique, il est souhaitable d'élaborer un projet d'acte additionnel harmonisé qui s'appuie sur le cadre régional existant et intègre les principes pertinents des principaux instruments de la CNUDCI qui répondent au dynamisme de l'écosystème du commerce électronique :

- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, adoptée en 1998
- Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, adoptée en 2001
- Convention des Nations unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Cette considération a été prise en considération lors de l'élaboration de la proposition d'acte harmonisé sur le commerce électronique.

Un domaine très important qui doit également être intégré dans un cadre de commerce électronique pour faciliter le commerce régional est un système de paiement opérationnel. Cela répondrait aux plaintes et aux frustrations exprimées par le secteur privé au cours des consultations des parties prenantes concernant les difficultés liées à l'accès aux fonds ou aux transferts de fonds lors de transactions commerciales dans un autre État membre de la CEDEAO, y compris les coûts des paiements et des transferts d'argent transfrontaliers.

La plupart des transactions électroniques sont payées en espèces à la livraison en raison de la pénétration très limitée des systèmes bancaires formels dans de nombreuses économies de la CEDEAO, des schémas inégaux d'utilisation de la monnaie électronique dans les pays de la CEDEAO et de l'impopularité des systèmes de paiement des biens à l'avance à la livraison, qui dans de nombreux cas est attribuable à la méfiance des acheteurs en ligne.

En 2015 la CEDEAO a commencé à travailler sur un système régional de paiement et de règlement. L'objectif est d'établir un mécanisme multilatéral par lequel les monnaies nationales seront utilisées pour le paiement et le règlement des transactions intracommunautaires. Les principaux responsables politiques dans ce contexte sont la Commission de la CEDEAO, les banques centrales de la communauté et l'Agence monétaire ouest-africaine. Les travaux sont en cours et aucune date n'a été fixée concernant l'achèvement et la finalisation d'un système de paiement dans la région.

Cependant, étant donné la nature critique des paiements et des règlements et aussi la réalité que de nombreuses transactions seront effectuées par voie électronique, il est opportun, en attendant l'achèvement et l'opérationnalisation d'un cadre régional, d'inclure dans les lois proposées sur le commerce électronique, une section sur le système de paiements et de règlements s'inspirant des expériences d'autres pays ou des lois modèles disponibles.

La mission a cherché à répondre à ce vide en intégrant des principes pertinents reflétant les meilleures pratiques internationales. L'instrument clé qui a été utilisé pour élaborer la section sur les systèmes de paiement dans le projet d'acte harmonisé sur le commerce électronique est la directive européenne de 2015 sur les services de paiement dans le marché intérieur, la directive (UE) 2015/2366. Le projet d'acte additionnel sur le commerce électronique est joint à la présente étude en annexe 2.

## 4.7. Coordination, mise en œuvre et suivi de l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO

La coordination et le suivi du processus d'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO comprendra les organes et outils suivants

### 4.7.1. Comité technique

#### Mission

- Faciliter et assurer l'interface avec les parties prenantes : Secteur privé, CEDEAO, États membres, etc.
- Élaborer et mettre en œuvre le plan de travail et le budget annuels pour l'harmonisation du droit des affaires
- Suivre la mise en œuvre des recommandations des consultations, en particulier la plateforme de dialogue public-privé
- Coordonner et organiser le travail des groupes techniques thématiques
- Mobiliser les acteurs pour une synergie d'action dans le processus d'harmonisation du droit des affaires
- Renforcer les capacités des acteurs pour une participation optimale au processus
- Contribuer à la résolution des différends qui peuvent survenir au cours du processus d'harmonisation du droit des affaires
- Mettre en œuvre le plan de communication et organiser le plaidoyer
- Contribuer à la mobilisation de ressources financières, y compris auprès des partenaires au développement
- Approuver le projet d'acte et le transmettre aux organes compétents de la CEDEAO pour adoption

#### Composition

Le Comité Technique sera présidé par le point focal du secteur public du pays qui assure la présidence de la CEDEAO. Le point focal de la Commission de la CEDEAO sera la direction des affaires juridiques. Le Directeur exécutif de la FEWACCI sera le point focal régional pour le secteur privé.

Les membres comprendront :

- Les départements techniques de la Commission de la CEDEAO, notamment la direction du secteur privé, le département du commerce, le département des douanes, le département de la libre circulation, etc.
- La Commission de l'UEMOA
- Les points focaux du secteur public : Ministères de la justice dans les États membres de la CEDEAO
- Les points focaux nationaux pour le secteur privé : Chambres de commerce et d'industrie dans les États membres
- Les institutions techniques pertinentes du secteur privé
- Les membres des groupes de travail (Consultants et experts du monde universitaire et de la pratique juridique, experts du secteur selon les besoins (organismes publics, entreprises), institutions spécialisées (OHADA, Cour de justice, ZLECA))
- Toute autre partie prenante, le cas échéant.

## 4.7.2. Groupes de travail techniques ad hoc

Le comité technique peut créer des groupes de travail techniques ad hoc dans des domaines prioritaires tels que : Le commerce électronique, le droit des sociétés, le contrat de vente de marchandises, etc. Les groupes de travail techniques ad hoc seront dissous après l'achèvement de leur mission.

### Mission

La mission principale du groupe de travail technique ad hoc est de préparer les projets d'actes/de décisions dans son domaine. Les projets d'actes seront soumis aux organes compétents de la CEDEAO par l'intermédiaire du Comité technique.

### Composition

- Co-présidents : Direction des affaires juridiques CEDEAO et Associations sectorielles pertinentes du secteur privé
- Participants : Consultants et experts du monde universitaire et du droit, experts du secteur (organismes publics, entreprises), institutions spécialisées (OHADA, Cour de justice, ZLECA).

## 4.7.3. Points focaux nationaux

La mise en œuvre des activités du comité technique nécessite la désignation dans chacun des États membres de :

- Un point focal du secteur public : Ministère de la justice ;
- Un point focal du secteur privé : Chambre de commerce et d'industrie.

Les points focaux seront mis en réseau en vue de créer un partenariat et d'échanger des expériences et des bonnes pratiques.

La mission des points focaux nationaux sera essentiellement d'appuyer la mise en œuvre du plan de travail du comité technique dans le pays, de servir d'interface entre le comité technique régional et les acteurs nationaux, de coordonner les activités au niveau national, de collecter les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du processus d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO.

## 4.7.4. Cour de justice de la CEDEAO

Le rôle de la Cour de justice de la CEDEAO est d'interpréter les dispositions des actes harmonisés. La Cour de justice de la CEDEAO, dont les arrêts sont contraignants pour les États membres, est compétente pour connaître des litiges qui lui sont soumis par les États membres ou l'Autorité lorsque de tels litiges surviennent entre les États membres ou entre un ou plusieurs États membres et les institutions de la Communauté sur l'interprétation ou l'application des dispositions du traité. La Cour de justice de la CEDEAO travaillera en complémentarité avec le Secrétariat de l'OHADA.

Une option pour assurer la complémentarité est de créer un Tribunal spécial pour trancher les litiges découlant du droit des affaires harmonisé dans l'espace CEDEAO.

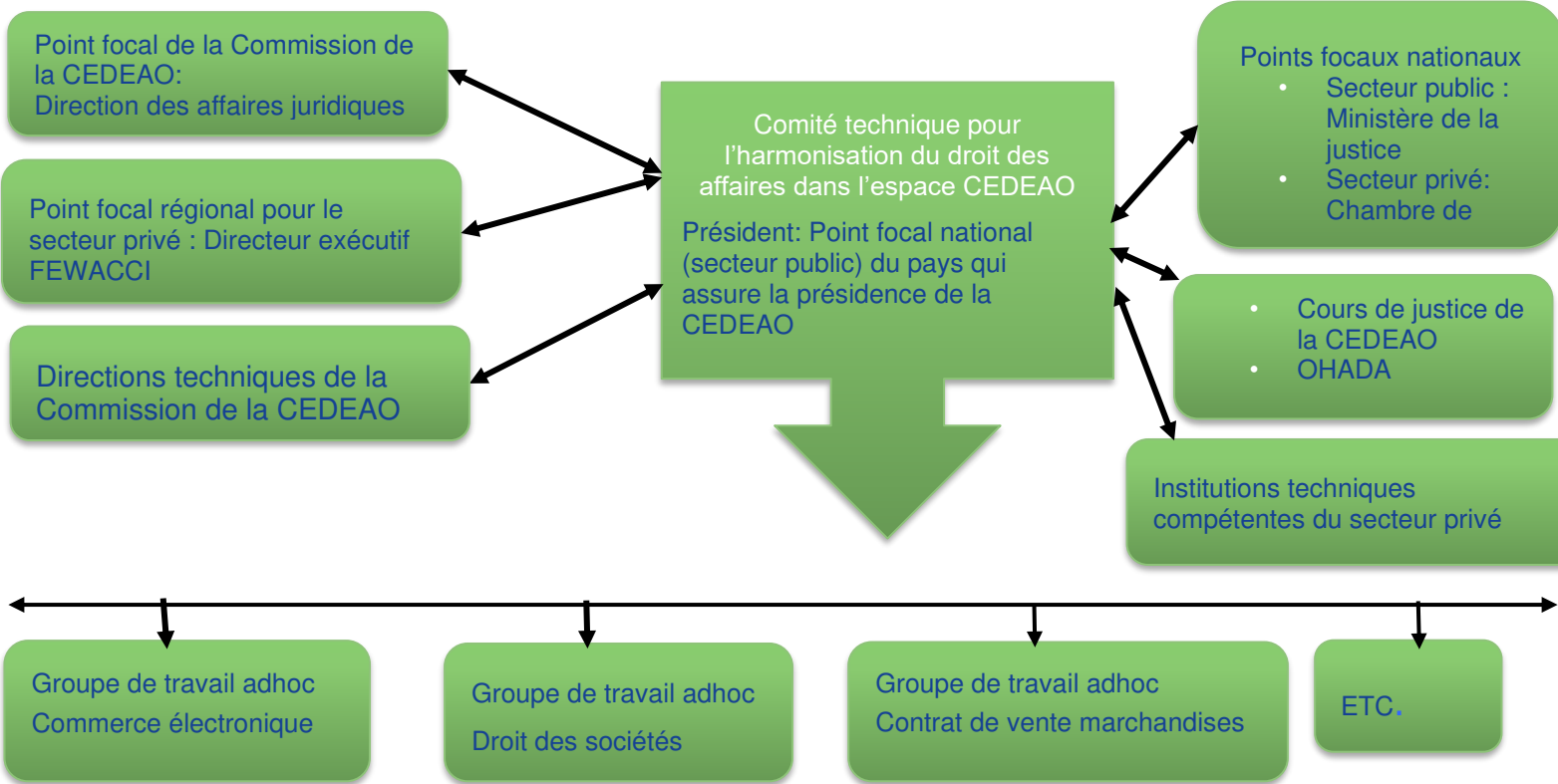
## 4.7.5. Indicateurs de suivi et d'impact

Le suivi systématique de la mise en œuvre, des résultats et de l'impact du processus d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO sera basé sur les instruments clés suivants :

- Indicateurs de réalisation des résultats et des impacts validés par les organismes appropriés et basés sur des données normalisées et régulièrement compilées.
- Des tableaux de bord qui donneront l'état d'avancement de la mise en œuvre, recenseront les obstacles à l'élaboration d'actes harmonisés et à leur mise en œuvre, et formuleront des recommandations pour améliorer le processus.
- Base de données pour fournir des informations précises aux parties prenantes

Les indicateurs seront définis en fonction des domaines prioritaires sélectionnés et des actes adoptés. Au début du projet, la mesure de l'impact peut être liée aux résultats des études de performance sur l'intégration régionale et aux études de performance des organisations de classement sur la compétitivité, par exemple sur la manière de faire des affaires. Des études d'impact spécifiques pourront être lancées lors des phases ultérieures en fonction des ressources disponibles.

## Institutional framework for the coordination of the harmonization of business law



## 4.8. Plateforme de dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO

L'analyse de la session 4.7.3 a mis en évidence le fait qu'il n'existe pas de mécanisme opérationnel de dialogue public-privé au niveau régional auquel le dialogue dans le domaine de l'harmonisation du droit des affaires pourrait être lié. Ce lien sera établi lorsque les initiatives en cours sur l'établissement d'un dialogue public-privé, y compris le Conseil des Affaires de la CEDEAO, seront rendues opérationnelles. Il sera alors facile de transformer la plateforme proposée dans ce rapport en une plateforme thématique qui fonctionnera dans le cadre de la plateforme globale pour le dialogue public-privé.

La mission et les organes de la plateforme DPP sur l'harmonisation du droit des affaires sont les suivants :

### Mission

- Instaurer une confiance mutuelle et fédérer les points de vue sur les questions liées à l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO
- Réaliser des analyses conjointes des défis et des priorités dans le domaine de l'harmonisation du droit des affaires
- Fournir des orientations sur les politiques et les réformes dans le domaine du droit des affaires qui créeront un environnement plus favorable au développement du secteur privé
- Élaborer un plaidoyer sur l'harmonisation du droit des affaires
- Approuver les rapports soumis par le comité technique
- Examiner le processus de mise en œuvre et relever les défis éventuels

### Composition

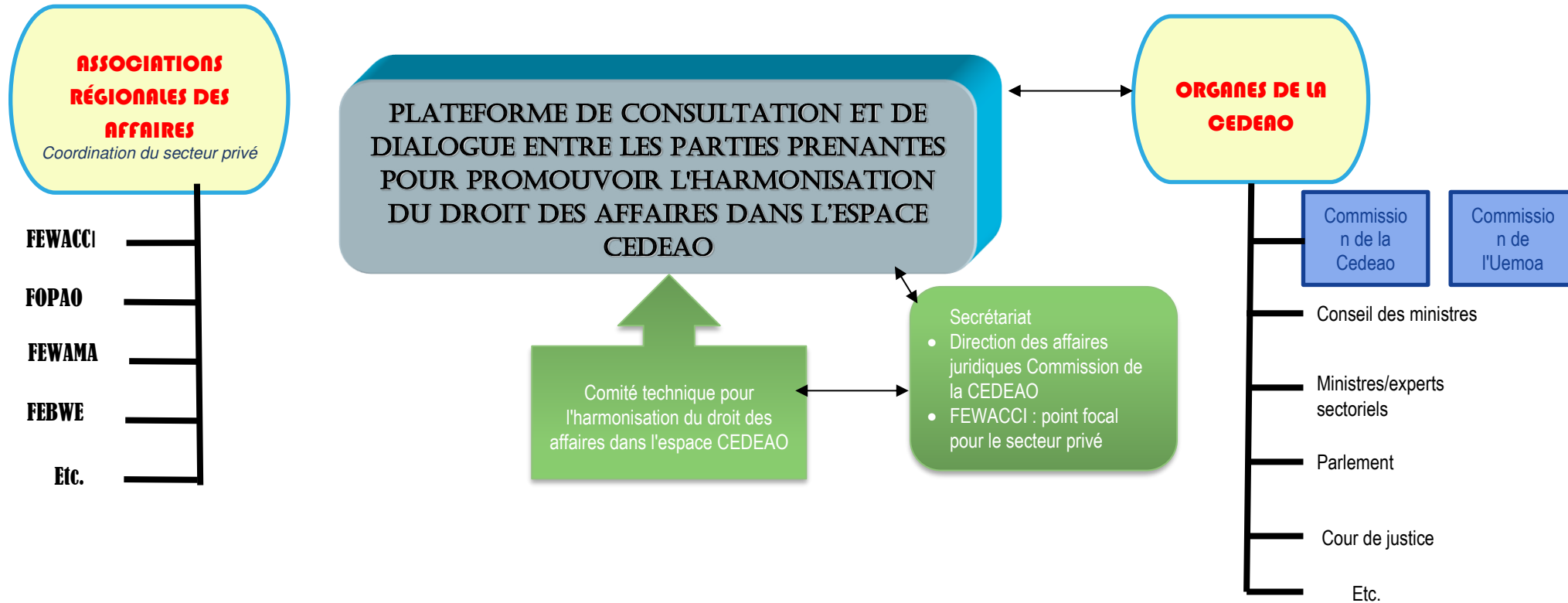
- Co-présidents : Ministère de la justice et Président d'une Association régionale des affaires (ou toute autre instance faitière du secteur privé lorsqu'elle sera opérationnelle).
- Membres :
  - Organes de la CEDEAO et institutions connexes : Commission de la CEDEAO, ministres/experts sectoriels, Conseil des ministres, Parlement, Cour de justice
  - Organismes publics : ministres et experts sectoriels, agences publiques
  - Associations du secteur privé
  - Commission de l'UEMOA
- Facilitateurs : Société civile, partenaires techniques

Les points focaux régionaux (FEWACCI et direction des affaires juridiques) du comité technique sur l'harmonisation du droit des affaires assureront le secrétariat de la plateforme DPP.

Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA coordonnent leurs programmes d'intégration régionale par l'intermédiaire du Secrétariat conjoint CEDEAO-UEMOA. L'intégration juridique est un point clé du programme du secrétariat conjoint. Ce cadre de coordination contribuera à l'harmonisation du droit des affaires.

L'aperçu du mécanisme DPP est présenté ci-dessous :

## Dialogue public-privé sur l'harmonisation du droit des affaires



## 4.9. Une plus grande participation du secteur privé au processus de prise de décision

Le processus de prise de décision au sein de la CEDEAO peut être divisé en 7 principales étapes. Ce processus peut légèrement varier en fonction de la nature et du domaine d'intervention. L'adoption d'actes additionnels dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires suivra ce processus.

Le secteur privé devra jouer un rôle croissant dans le processus de prise de décision de la CEDEAO par sa contribution à chaque étape de ce processus. À cet effet, les capacités et les statuts de la FEWACCI devraient être renforcés afin de lui permettre d'accomplir sa mission, qui consiste notamment à fournir des avis et des propositions du secteur privé sur toutes les actions et décisions de la CEDEAO qui contribuent à l'intégration économique régionale.

La description des principales étapes de prise de décision et des recommandations pour assurer une plus grande implication du secteur privé dans ce processus est la suivante :

Étape 1 : Le processus de prise de décision commence généralement par une phase d'étude, qui peut être confiée à des consultants ou à des points focaux dans chacun des pays de la CEDEAO et/ou au niveau régional. La méthodologie adoptée repose sur une approche participative et inclusive qui prévoit des consultations avec les parties prenantes concernées. Un groupe de travail technique ou une équipe de projet est mis en place pour assurer le bon déroulement de l'étude et vérifier si le rapport est conforme aux termes de référence et reflète les consultations avec les parties prenantes.

Recommandation : FEWACCI veillera à ce que le secteur privé soit effectivement consulté au niveau des groupes de travail techniques.

Étape 2 : Selon l'importance du sujet, la direction de la Commission de la CEDEAO peut examiner le rapport et les actes proposés et approuver leur présentation en vue de leur approbation par les experts.

Recommandation : FEWACCI, qui travaille en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO, s'assurera au moyen d'un lobbying que les intérêts du secteur privé sont pris en compte dans les actes proposés.

Étape 3 : Les rapports et les actes sont soumis à l'approbation des experts des États membres. Ces experts sont pour la plupart issus de ministères ou d'institutions gouvernementales.

Recommandation : Les associations du secteur privé devront participer à la rencontre régionale. Dans le cas contraire, le secteur privé devra contribuer aux consultations nationales afin de donner sa position qui sera exprimée par le représentant du pays lors de la réunion régionale.

Étape 4 : La réunion des experts est suivie de celle des ministres sectoriels qui doivent approuver les rapports et les actes proposés

Recommandation : Assurer la participation du top management du FEWACCI à la réunion ministérielle, au moins en tant qu'observateur.

Étape 5 : Le Parlement est consulté et donne son avis de non-objection. La saisine du Parlement au cours de cette phase est obligatoire compte tenu de la nature du domaine, qui concerne l'adoption ou le réexamen des actes communautaires relatifs aux domaines économique et monétaire, au secteur privé et à la promotion des investissements.

Recommandation : Le Parlement vérifiera si le secteur privé a été consulté avant de donner son approbation.

Étapes 6 et 7 : Ces deux phases concernent l'adoption des actes par le Conseil des ministres et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui sont les organes statutaires de la CEDEAO. Pour que les actes soient directement contraignants pour les États membres, ils doivent nécessairement être adoptés et signés par les chefs d'État et de gouvernement.

Recommandation : Le secteur privé n'est pas formellement membre des organes statutaires de la CEDEAO. Cependant, il pourrait influencer les décisions en faisant du lobbying au niveau politique.

## Processus de prise de décision à la CEDEAO

Phase de consultation technique

Phase ministérielle

Phase Parlement

Phase des organes statutaires

ÉTAPE 1  
Préparation du rapport/projet d'acte

ÉTAPE 2  
Réexamen par le management de la Commission de la CEDEAO

ÉTAPE 3  
Réunion d'experts régionaux

ÉTAPE 4  
Réunion des ministres sectoriels

ÉTAPE 5  
Parlement

ÉTAPE 6  
Conseil des ministres

ÉTAPE 7  
Conférence des chefs d'État et de gouvernement

- Réaliser des études (nationales ou régionales)
- Projets de rapports/projets d'actes
- Réunions des groupes techniques

- Réexamen
- Approbation en vue de la soumission à l'étape suivante

- Approbation des rapports/actes
- Les réunions regroupent les États membres et d'autres parties

- Réexamen
- Approbation

- Contrôle
- Autorisation
- La saisine du Parlement est obligatoire compte tenu de la nature du domaine

- Actes et/ou directives additionnels
- S'impose automatiquement aux États membres après approbation par l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement

- Actes ou directives additionnels
- S'impose automatiquement aux États membres

Assurer la participation du secteur privé à chaque étape. Le Parlement vérifiera en particulier si le secteur privé a été consulté avant de donner son approbation



## 4.10. Stratégie de communication

Afin d'assurer la promotion réussie de l'harmonisation du droit des affaires avec la participation inclusive du secteur privé, il est nécessaire que la FEWACCI mette en œuvre une stratégie de communication avec un accent sur la communication extérieure.

### 4.10.1. Objectifs

#### Objectif général

Donner à une majorité de parties prenantes, y compris le secteur privé, les moyens de comprendre efficacement le processus d'harmonisation du droit des affaires et d'y participer de manière significative, ainsi que de mettre en œuvre efficacement les actes harmonisés afin d'améliorer le climat des affaires dans la région.

#### Objectifs spécifiques

- Accroître la sensibilisation et assurer la compréhension de la pertinence et de l'incidence de l'harmonisation du droit des affaires auprès d'une série de publics cibles, y compris le secteur privé et les décideurs politiques, par le biais de la communication externe
- Assurer la visibilité des activités entreprises par la FEWACCI afin de promouvoir l'harmonisation du droit des affaires

### 4.10.2. Résultats attendus

- Un intérêt, un plaidoyer et un engagement accrus des parties prenantes dans l'harmonisation du droit des affaires
- Une plus grande sensibilisation au rôle du secteur privé dans le processus d'harmonisation du droit des affaires
- Des contributions plus larges à l'harmonisation du droit des affaires
- Des délibérations plus constructives menant à des décisions positives et à un consensus
- Circulation efficace et efficiente de l'information et accès à celle-ci

### 4.10.3. Groupes ciblés

La stratégie se concentrera sur la sensibilisation des décideurs et des personnes concernées par l'harmonisation du droit des affaires. Il s'agit notamment des groupes suivants :

- Le secteur public : Ministères, agences
- Des responsables de la CEDEAO et de l'UEMOA dans les principales institutions : Les commissions, les parlements, les cours de justice, les organes statutaires, les unités nationales de la CEDEAO
- Les organisations du secteur privé : Les chambres de commerce, les employeurs, les associations, etc. et les entreprises
- Les organisations de la société civile
- Les Medias
- Les universitaires et les chercheurs
- Les institutions techniques concernées : OHADA
- Les personnes influentes au niveau international : Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), etc.

#### 4.10.4. Messages clés

L'harmonisation du droit des affaires a été freinée par l'absence de volonté politique de faire tomber les barrières psychologiques créées par l'attachement idiosyncrasique aux systèmes de common law ou de droit civil. Il convient également de mentionner la réticence à s'engager dans de nouvelles normes ou obligations parce qu'elles sont inconnues des coutumes et des usages de sa juridiction. En outre, la participation insuffisante de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, a contribué à l'échec du processus d'harmonisation.

Les messages viseront à lever ces obstacles et à contrer les barrières psychologiques. Les principaux messages pour le plaidoyer comprendront :

- Les avantages pour toutes les parties prenantes, la pertinence de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), la démonstration de bonnes pratiques et les principales réalisations dans le domaine de l'intégration juridique en Afrique et dans le monde.
- L'harmonisation du droit des affaires a le potentiel d'améliorer le climat d'investissement dans la région de la CEDEAO.
- Le secteur privé doit être impliqué dans les processus d'harmonisation du droit des affaires pour une prise de décision mieux informée.
- La plate-forme PPD recommandée peut être une solution permettant aux parties prenantes concernées de se rencontrer régulièrement et de travailler conjointement sur les efforts d'harmonisation du droit des affaires.
- Le secteur privé doit être efficacement impliqué et entendu dans les étapes 1 à 5 du processus décisionnel de la CEDEAO.
- Les efforts d'harmonisation du droit des affaires devraient inclure des domaines où il n'existe pas de lois nationales existantes ou bien développées mais où l'harmonisation par l'adoption de normes régionales communes faciliterait le commerce, comme le commerce électronique.

#### 4.10.5. Canaux

La stratégie propose un certain nombre de canaux qui pourraient être classés par ordre de priorité en fonction de critères d'adaptabilité et de rapport qualité-prix et qui peuvent être utilisés par un large éventail de publics cibles.

- La formation et les séances d'information à l'intention des médias pour améliorer la compréhension de l'harmonisation du droit des affaires au sein d'un petit groupe de journalistes (radio, télévision, presse écrite et en ligne) et pour établir des contacts
- Une participation accrue des médias nationaux et régionaux
- Un site web sur l'harmonisation du droit des affaires, en liaison avec les partenaires concernés pour assurer des liens réciproques et, le cas échéant, un contenu partagé ; augmentation progressive des mécanismes de commentaires en ligne pour encourager le dialogue avec les publics clés.
- Médias sociaux
- Réunions et séances d'information, soutenues par des mises à jour électroniques via des bulletins d'information, des formations, etc.
- Une influence accrue sur les politiques grâce au plaidoyer
- Un système de gestion de base de données

#### 4.11. Renforcer les capacités des acteurs

Les principales exigences pour mener à bien le processus d'harmonisation du droit des affaires comprennent les ressources humaines et les compétences du Secrétariat de la FEWACCI. Pour répondre à ce besoin, il est recommandé de recruter un assistant technique de longue durée dont la mission et les activités seront précisées par le biais des termes de référence. Le rôle de l'assistant technique sera d'appuyer la contribution du secteur privé à la promotion de l'harmonisation du droit des affaires, notamment le plan d'action de la FEWACCI dans ce domaine. L'assistant technique facilitera la coordination et le suivi du processus d'harmonisation du droit des affaires. L'assistant technique doit veiller à ce que l'intérêt du secteur privé soit pris en considération dans le processus. En particulier, les activités de l'assistant technique comprendront ce qui suit :

- Soutenir la contribution du secteur privé à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO, y compris le dialogue public-privé et l'établissement d'indicateurs, de tableaux de bord et de bases de données
- Renforcer les capacités des parties prenantes
- Mettre en œuvre les stratégies et le plan de communication

L'assistant technique travaillera sous l'autorité du Directeur exécutif de FEWACCI en collaboration avec toutes les directions techniques concernées de la Commission de la CEDEAO.

Des compétences appropriées sont essentielles pour le fonctionnement de l'harmonisation du droit des affaires. Par conséquent, le renforcement des capacités comprendra également la formation des parties prenantes. L'assistant technique identifiera les principales lacunes qui existent dans les connaissances actuelles pour le déroulement du processus d'harmonisation des activités. L'assistant technique préparera, sur la base de cette évaluation, des modules de formation personnalisés pour combler les lacunes identifiées en ciblant les domaines clés. La formation doit être dispensée par des moyens et des canaux appropriés, notamment des réunions, des cours/apprentissages en ligne, ainsi que des approches de formation de formateurs, donnant des conseils pratiques, partageant les expériences et les meilleures pratiques.

Le groupe cible comprendra les organisations du secteur privé concernées, dont la FEWACCI et ses membres, principalement les points focaux sur l'harmonisation du droit des affaires.

L'assistant technique sur l'harmonisation du droit des affaires complètera l'appui fourni à FEWACCI dans le cadre du Programme de compétitivité de l'Afrique de l'Ouest (WACOMP).

## 4.12. Durabilité

La durabilité du processus d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO sera recherchée au travers des actions suivantes :

- Garantir la participation du secteur privé au processus. Le rôle du secteur privé est crucial. Le secteur privé est censé fournir des informations sur ses défis, ses besoins réels et ses domaines prioritaires afin de guider l'harmonisation pour améliorer le climat des affaires et des investissements dans la région. Le secteur privé doit donc être associé à toutes les étapes du processus.
- Mise en place et fonctionnement efficace d'un mécanisme de coordination et de suivi
- Assurer le leadership et l'appropriation par l'intermédiaire du mécanisme de dialogue public-privé et une collaboration étroite entre le secteur privé et la Commission de la CEDEAO
- Garantir la participation et la consultation de plusieurs parties prenantes : favoriser un niveau élevé de participation et d'engagement des parties prenantes du secteur public et du secteur privé
- Éviter les doubles emplois et tirer le meilleur parti des mécanismes et instruments existants
- Adopter une approche à long terme : soutenir la promotion du processus d'harmonisation des lois
- Accès à l'information à travers le développement d'une base de données

## 4.13. Plan d'action pour la mise en œuvre de l'harmonisation du droit des affaires et la participation du secteur privé

### Axe 1 : Gouvernance de l'harmonisation du droit des affaires

Référence	Activités	Période
A.1.1	Présentation du rapport et des documents connexes aux organes directeurs de la FEWACCI	De la fin de la mission
A.1.2	Présentation du rapport au management de la Commission de la CEDEAO afin d'obtenir l'engagement des dirigeants et d'assurer une appropriation de haut niveau	Après approbation par les organes de la FEWACCI
A.1.3	Préparation et signature des textes établissant le mécanisme de coordination et de suivi du processus d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO	Trimestre 1 de la mise en œuvre
A.1.4	Nomination des membres du comité technique pour l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO	Trimestre 2
A.1.5	Identification/confirmation des points focaux nationaux	Trimestre 2
A.1.6	Installation du comité technique et lancement de ses activités	Trimestre 2
A.1.7	Levée / mobilisation de fonds pour la mise en œuvre des activités	Trimestre 3
A.1.8	Adoption du plan de travail du comité technique et des domaines prioritaires d'harmonisation	Trimestre 2
A.1.9	Recrutement de l'assistant technique de la FEWACCI pour soutenir l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO	Sur la mobilisation des ressources financières
A.1.10	Mise en place d'un partenariat avec des institutions spécialisées dont l'OHADA	Trimestre 3

### Axe 2 : Appui à l'identification, à la rédaction et à l'adoption d'actes additionnels pour améliorer la réglementation des affaires

Référence	Activités	Période
A.2.1	La mise en place d'un groupe de travail ad hoc dans le secteur prioritaire identifié avec le soutien d'assistants techniques, de consultants et d'experts du monde universitaire et du droit. Cette activité portera au prime abord sur le droit des sociétés et le commerce électronique qui sont les deux secteurs prioritaires identifiés dans le présent rapport.	Trimestre 3
A.2.2	Élaboration par les groupes de travail des projets initiaux de lois dans les secteurs prioritaires identifiés	Trimestre 3
A.2.3	Réexamen des projets de loi initiaux par le comité technique impliquant les parties prenantes techniques : Départements concernés de la CEDEAO, représentants de l'UEMOA ; réseau du secteur privé ; membres des groupes de travail	Trimestre 3
A.2.4	Consultations avec les États membres de la CEDEAO sur les révisions des projets de loi initiaux à la suite de l'évaluation conjointe (participation du secteur privé)	Trimestre 4
A.2.5	Sensibilisation des principaux décideurs au contenu des projets de loi initiaux	Trimestre 4
A.2.6	Plaidoyer et suivi par la FEWACCI et le réseau du secteur privé à chaque étape de la prise de décision au sein de la CEDEAO sur l'harmonisation du droit des affaires	Trimestre 4
A.2.7	Finalisation des projets de lois révisés par le département juridique de la CEDEAO afin d'incorporer les commentaires	Trimestre 4
A.2.8	Initiation par le département juridique de la CEDEAO des processus pertinents de la CEDEAO en vue de l'adoption d'instruments contraignants	Trimestre 5
A.2.9	Consultations avec le Parlement de la CEDEAO sur les projets de lois proposés (participation du secteur privé)	Trimestre 5
A.2.10	Approbation des projets de loi par le Conseil des ministres de la CEDEAO (participation du secteur privé si nécessaire)	Trimestre 6
A.2.11	Adoption des projets de lois proposés par la CEDEAO comme instruments contraignants	Trimestre 6

**Axe 3 : Amélioration des capacités techniques des acteurs du secteur privé en matière d'harmonisation du droit des affaires**

Référence	Activités	Période
A.3.1	Identification des lacunes en matière de connaissances sur l'harmonisation du droit des affaires au niveau du secteur privé et des autres parties prenantes clés	Trimestre 7
A.3.2	Développer des outils de formation	Trimestre 7
A.3.3	Organiser des activités de formation et de renforcement des capacités pour les principales parties prenantes, y compris le secteur privé	Trimestre 7
A.3.4	Faciliter les échanges intra-régionaux et internationaux sur les bonnes pratiques de l'intelligence commerciale en Afrique de l'Ouest	Trimestre 8
A.3.5	Promouvoir la formation au moyen de cours/apprentissage en ligne et de formations de formateurs	Trimestre 8
A.3.6	Mise en place à court terme d'un répertoire de tous les actes législatifs et réglementaires relatifs au droit des affaires et mise en place à moyen terme d'un système d'information complet dans ce domaine	Trimestre 4 et Trimestre 12

**Axe 4 : Suivi de la mise en œuvre des actes uniformes**

Référence	Activités	Période
A4.1	Identification des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actes	Trimestre 9
A.4.2	Mise en place d'une base de données informatisée	Trimestre 10
A.4.3	Développement d'outils de collecte de données, de lignes directrices et d'un manuel de procédures, y compris le processus de contrôle de la qualité	Trimestre 10
A.4.4	Mise en place d'un partenariat avec les institutions existantes pour la collecte de données	Trimestre 11
A.4.5	Collecte, analyse, élaboration et mise à jour des données Tableau de bord, production et diffusion des rapports	Trimestre 11
A.4.6	Organisation de réunions / d'événements visant à présenter divers rapports afin de générer des dialogues, des plaidoyers, des recommandations et des décisions	Trimestre 12

**Axe 5 : Renforcement de l'appropriation de l'harmonisation du droit des affaires à travers une stratégie de communication améliorée**

Référence	Activités	Période
A.5.1	Conception et production d'outils d'information	Trimestre 1
A.5.2	Sensibilisation du grand public aux nouveaux instruments	Trimestre 2
A.5.3	Renforcement des capacités des journalistes	Toute la période de mise en œuvre
A.5.4	Couverture médiatique des événements liés à l'harmonisation du droit des affaires	Toute la période de mise en œuvre
A.5.5	Sensibilisation aux nouveaux instruments et renforcement des capacités du secteur privé	Toute la période de mise en œuvre
A.5.6	Organisation d'un dialogue semestriel entre le secteur privé et le secteur public afin d'examiner le processus de mise en œuvre et de relever les défis éventuels	Semestriel
A.5.7	Renforcement des capacités des organisations de la société civile ou de toute autre organisation similaire afin d'améliorer significativement leurs contributions à l'observation des pratiques de bonne gouvernance et de transparence dans un droit des affaires harmonisé	Trimestre 6
A.5.8	Développement de la coopération avec différents réseaux et plateformes d'information pour soutenir l'harmonisation du droit des affaires en Afrique de l'Ouest	Trimestre 6
A.5.9	Organisation du plaidoyer du secteur privé lors des réunions régionales de haut niveau	Trimestre 6

Le plan d'action couvre une période de trois ans et est basé sur l'hypothèse que l'intérêt des secteurs public et privé pour le processus d'harmonisation des affaires demeure important, est soutenu par un financement adéquat et est dirigé par des personnes fortement engagées dans l'objectif d'harmonisation du droit des affaires dans la région de la CEDEAO.

## Abréviations

<b>ACP</b>	Afrique Caraïbes Pacifique
<b>ZLECA</b>	Zone de libre-échange continentale africaine
<b>CAMA</b>	Companies and Allied Matters Act (Loi nigériane sur les sociétés et les questions connexes)
<b>TEC</b>	Tarif extérieur commun
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>FED</b>	Fonds européen de développement
<b>UE</b>	Union européenne
<b>FEBWE</b>	Fédération des entrepreneurs et des femmes d'affaires
<b>FEWAMA</b>	Fédération des associations de fabricants de l'Afrique de l'Ouest
<b>FEWACCI</b>	Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest
<b>FOPAO</b>	Fédération des organisations patronales de l'Afrique
<b>FEBWE</b>	Fédération des entrepreneurs et des femmes d'affaires
<b>FEWAMA</b>	Fédération des associations de fabricants de l'Afrique de l'Ouest
<b>ICR</b>	Réforme du climat d'investissement
<b>MS</b>	État membre
<b>RBA</b>	Associations d'entreprises régionales
<b>OEACP</b>	Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
<b>PPP</b>	Partenariat public-privé
<b>UEMOA</b>	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine Union économique et monétaire ouest-africaine
<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations unies pour le développement industriel
<b>CCI</b>	Centre du commerce international

## Tableaux

<b>Tableau 1</b>	Domaines couverts par les études nationales réalisées en 2007
<b>Tableau 2</b>	Projets d'actes additionnels existants
<b>Tableau 3</b>	Actes uniformes de l'OHADA
<b>Tableau 4</b>	Classement des économies d'Afrique sub-saharienne

## Liste des personnes

Liste des personnes rencontrées par les experts

N°	Nom	Titre	Institution
<b>ÉQUIPE DU PROJET</b>			
1	Selatou Kayodé-Anglade	Personne de contact pour le projet/la facilité ICR	Expertise France
2	Susanne Reichenbach	Personne de contact pour le projet/la facilité ICR	GIZ
3	Akadiri Aminou	Directeur exécutif	FEWACCI
4	Uchenna Iwuchukwu	Stagiaire, Assistant de programme	FEWACCI
<b>PARTIES PRENANTES</b>			
5	Peter Oluonye	Chargé principal de programme Promotion des investissements Services	Secteur privé/CEDEAO
6	Yaouza Ouro Sama,	Chargé principal du programme	Compétition Institut en Gambie Ancien personnel, direction des affaires juridiques de la CEDEAO
7	Daniel Lago	Directeur	Direction des affaires juridiques de la CEDEAO
8	Sacko Seydou	Chargé principal du programme Concurrence et commerce informel	Direction du commerce de la CEDEAO
9	Alfred Braimah	Contrôleur général	CEDEAO
10	Jerome BOA	Directeur	Direction des relations extérieures
11	Moustapha Gnankambary	Conseiller en politique commerciale-ZLECA	GIZ
12	Inga Stefanowicz	Chef de projet	EUD Abuja
13	Frank Isioma Okafor	EUD Abuja	EUD Abuja
14	Aka Kouame	Coordinateur de la composante qualité de la CEDEAO /WACOMP	ONUDI
15	Brikena KECO UKELLI	WACOMP	ONUDI
16	MEHEFOLO, Kamara	WACOMP	ONUDI
17	SCHAETZ, Mathias	WACOMP	ONUDI
18	Deji ADEKUNLE	Academic	Nigerian Institute of Advanced Legal Studies
19	LADAN Muhammed Tawfiq Ladan	Academic	Nigerian Institute of Advanced Legal Studies
20	Miyoba Lubemba	Chargé de programme/WACOMP	CCI
21	Natasha Aniekwu	Chargé de programme/WACOMP	CCI
22	Yared Befecadu	Chargé de programme/WACOMP	CCI
23	Richard Eke-Metoho	Chargé de programme/WACOMP	CCI
24	Traore		Chambre de commerce du Burkina



25	Abdoul-Kader Ali Yacouba		Chambre de commerce du Niger
26	Rippel, Barbara	Chef de programme/facilitation du commerce	GIZ
27	Kolawole Sofola	Directeur par intérim	Direction du commerce de la CEDEAO
28	Salifou TIEMTORE	Directeur	Direction Union douanière et fiscalité/CEDEAO
29	Tony ELUMELU	Directeur par intérim	Direction secteur privé de la CEDEAO
30	Namalguebzanga Christian KAFANDO	Chargé de programme/composante régionale WACOMP	CEDEAO
31	Desire PATALE	Directeur de l'Information et de l'intelligence économiques	Chambre de commerce du Togo
32	Cheikh Tidiane DIEYE	Directeur	ENDA CACID
33	Sarata CONATEH		Chambre de commerce de la Gambie
34	Frederick Adu-Amoakoh		Chambre de commerce du Ghana
35	Raymond Adjakpa	Secrétariat général	Chambre de commerce du Bénin
36	Salami Amzat	Secrétariat général	Ministère du commerce et de l'industrie Bénin
37	Roland Riboux	Directeur général	Societe Fludor Benin
38	Benoit DANDJINO	Chargé de mission	Societe Fludor Benin
39	Gilson Bruno Sanches		Chambre de commerce du Cap-Vert
40	Ousmane Diallo	Directeur de la recherche	Cour de justice de la CEDEAO

## Liste de documents

Traité de la CEDEAO
Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO)
Stratégie de mise en œuvre de la PICAO 2015-2020
Stratégie du secteur privé
Politique d'investissement de la CEDEAO
Projet de vision 2050 de la CEDEAO
Aperçu sur la Facilité d'assistance technique pour améliorer le climat des affaires et celui de l'investissement par le biais d'un dialogue structuré
SITE INTERNET Facilité ICR
SITE INTERNET FEWACCI
PROTOCOLE D'ACCORD CEDEAO-FEWACCI
Liste des associations d'entreprises en Afrique de l'Ouest Rapports d'étude sur l'harmonisation du droit au Nigeria, au Liberia, en Sierra Leone, en Gambie et au Ghana
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport de marchandises par route
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport de marchandises par mer
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de transport aérien de marchandises
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de droit d'auteur
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de conceptions
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de brevets
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière de marques
Acte additionnel sur la sécurité d'occupation des locaux professionnels par les ressortissants locaux et étrangers dans la CEDEAO
Acte additionnel sur les principes des contrats commerciaux
Acte additionnel sur les règles uniformes relatives à la vente de biens
Loi complémentaire sur les règles communautaires relatives à la création de l'agence des normes comptables de la CEDEAO
Acte additionnel sur les règles uniformes en matière d'assurances
Acte additionnel sur les questions d'emploi/travail dans la CEDEAO
Acte additionnel sur les principes communs du droit des sociétés et des entités commerciales connexes
Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO
Code de l'union douanière
Schéma de libéralisation du commerce de la CEDEAO
Politique et code d'investissement
Politique de concurrence
Base de données ETLS
Projets et programmes de la CEDEAO_ RIP 11e FED
Organigramme de la CEDEAO